

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 18 (1918)

Rubrik: Juin 1918

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

29 mai 1918 actions, statuée par l'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 septembre 1917 concernant l'approvisionnement du pays en charbon, subsiste jusqu'au 31 mai 1918 pour le charbon qui a franchi la frontière avant le 16 mai 1918.

Art. 6. La Centrale des charbons S. A. est autorisée à déterminer, pour chaque sorte de charbon selon sa qualité et sa provenance, l'augmentation servant de base au calcul du versement prévu à l'article 3, 1^{er} alinéa.

Art. 7. La présente décision entre en vigueur immédiatement.

Berne, le 29 mai 1918.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

3 juin 1918

Prix maxima pour la vente du charbon.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

En application de l'article 12, lettre *a*, de l'arrêté du Conseil fédéral concernant l'approvisionnement du pays en charbon, du 8 septembre 1917,

décide:

Article premier. Vu les prix de livraison du charbon allemand définis aux termes de la convention germano-suisse du 22 mai 1918 sur le trafic d'exportation, les prix maxima pour la vente de charbon importé d'Allemagne en Suisse sont fixés par la liste figurant ci-après.

Ces prix maxima s'entendent par 10 tonnes, mar- 3 juin 1918
chandise prise à la mine, en wagons complets.

1^{er} groupe:

- a) Cokes de la Sarre, gros, moyens et cas-
sés, gros cokes d'Aix-la-Chapelle, cokes
de fonderie et gros cokes de la Ruhr
b) anthracite d'Aix-la-Chapelle, en noisettes,
I—III
anthracite de la Ruhr, en noisettes, I—III
boulets ovoïdes
c) noisettes mi-grasses I et II et houille
d'Aix-la-Chapelle
mélange lavé, Aix-la-Chapelle et Ruhr .
noisettes I et II et houille „Maria“ .
noisettes mi-grasses I et II et houille de
la Ruhr
d) grosses briquettes d'Aix-la-Chapelle . .
grosses briquettes des mines de la Ruhr
e) grosses briquettes et boulets ovoïdes du
Haut-Rhin
- fr. 2080

2^e groupe:

- Houille de la Sarre, braisettes et noi-
settes, I et II fr. 1980

3^e groupe:

- a) Houille grasse et noisettes I—III d'Aix-
la-Chapelle
houille grasse, houille grasse flambante,
houille grasse flambante à gaz et noi-
settes grasses, I—III de la Ruhr .
noisettes mi-grasses III d'Aix-la-Chapelle
et de la Ruhr
- fr. 1940

3 juin 1918	b) Noisettes grasses IV et mélange soigné d'Aix-la-Chapelle, anthracite d'Aix-la-Chapelle, en noisettes, IV et V, charbon tous-venant gras, gras flambant et flambant à gaz, tout-venant à gaz et noisettes, IV et V, charbon pour locomotives et mélange soigné de la Ruhr noisettes mi-grasses IV et noisettes maigres, IV et V d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr	fr. 1910
	noisettes III de la Sarre	

4^e groupe:

Charbon tout-venant et grain fin de la Sarre, menu gras, menu flambant à gaz, noisettes grasses, V, grain fin flambant à gaz, menu tout-venant gras, et flambant, charbon gras mélangé, menu criblé de la Ruhr	fr. 1870
charbon tout-venant mi-gras 25 % et mélange mi-gras soigné, 75 %	
mélange maigre, tout-venant et grain fin d'Aix-la-Chapelle	

5^e groupe:

Menu maigre d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr	fr. 1430
Poussier de la Sarre et de la Ruhr	

6^e groupe:

a) Menu tout-venant et menu belges . . .	fr. 1140
b) Menu de coke Aix-la-Chapelle et de la Ruhr	" 1100

7^e groupe :

3 juin 1918

Briquettes rhénanes de lignite fr. 1295

8^e groupe :

Menu tout-venant de la Sarre et charbon
limoneux (Schlammkohle) } fr. 830
Charbon limoneux d'Aix-la-Chapelle et de
la Ruhr }

S'agit-il de livraisons effectuées par chemin de fer directement de la mine à la station suisse frontière, il est additionné aux dits prix maxima les taxes de transport par chemin de fer. D'après les tarifs actuellement en vigueur, ces taxes s'établissent comme suit par 10 tonnes et y compris les droits allemands de timbre (lettres de voiture), de statistique, etc.:

		à Bâle	à Schaffhouse
du bassin de la Sarre	env.	fr. 115	fr. 135
du bassin de la Ruhr	"	210	225
de l'arrond. d'Aix-la-Chapelle .	"	210	225
du Liblar	"	180	195

S'agit-il de livraisons effectuées après transbordement depuis le Haut-Rhin jusqu'à la station suisse frontière, il est additionné aux dits prix maxima sur le carreau de la mine les taxes de transport par eau et les frais de transbordement, plus les taxes de transbord par chemin de fer depuis la station de transbordement.

Les augmentations de prix résultant du transbordement pour marchandise prise aux mines des arrondissements d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr ainsi que du bassin de lignite de Cologne sont jusqu'au 31 juin 1918 de : fr. 144 pour la houille, le coke et les briquettes de lignite, „ 184 pour les briquettes de houille, par 10 tonnes, franco wagon Mannheim.

3 juin 1918 La taxe de chemin de fer avec tous émoluments, est fixée :

de Mannheim à Bâle . . . à env. fr. 105 par tonne
" " Schaffhouse " " 115 "

S'agit-il de charbon belge, le compte des frais de transport et autres ne pouvant être réglé d'avance de façon uniforme, il doit être arrêté entre vendeur et acheteur; en cas de désaccord, c'est la Centrale des charbons S. A. qui tranche.

Art. 2. Les prix maxima des cokes de gaz sont fixés comme suit pour les ventes par wagon de 10 tonnes:

	franco Bâle	franco Schaffhouse
gros coke	fr. 2190	fr. 2210
cokes cassés, 20/25 mm . .	" 2190	" 2210
cokes perlés	" 2160	" 2180
cokes de gaz de la Ruhr, qualité spéciale au-dessous de 25 mm	" 2300	" 2320
menu de coke, 0/10 mm . .	" 1350	" 1370
menu de coke, 0/20 mm . .	" 1500	" 1520

Art. 3. Les espèces de charbon non désignées ci-dessus sont considérées comme rentrant dans celles qui, précédemment, leur étaient à peu près équivalentes en prix.

Les briquettes fabriquées dans le Haut-Rhin rentrent sans exception dans le groupe premier, pour autant qu'elles ont à peu près la même valeur de combustion que les briquettes de la Ruhr. S'il y a différence de qualité, le prix doit être convenu entre parties.

Les contestations auxquelles pourront donner lieu les présentes dispositions seront tranchées par la Centrale des charbons, S. A.

Art. 4. Les prix maxima se trouveront majorés sans autre avis des augmentations de frais de transport qui

pourraient se produire postérieurement à la promulgation de la présente décision, à moins que les prix de vente allemands n'aient été réduits du montant de ces augmentations.

3 juin 1918

Art. 5. Pour le concassage de coke en Suisse, les prix locaux peuvent être augmentés de fr. 270 par 10 tonnes, y compris la bonification pour magasinage.

Art. 6. Dans les prix maxima est compris le bénéfice du commerce, sans égard au nombre des maisons par lesquelles a passé la marchandise.

Art. 7. S'agit-il de livraisons en partance d'autres stations ou localités de la Suisse, les prix sont additionnés du surplus de la taxe de transport jusqu'à ces stations ou localités, y compris les frais de réexpédition.

S'agit-il de livraisons par wagons complets en partance de dépôts du pays, les prix résultant de la réglementation susénoncée sont augmentés de fr. 100 par 10 tonnes.

S'agit-il de livraisons au domicile du destinataire, il peut en outre être porté en compte l'augmentation consacrée par l'usage local.

Art. 8. Sont réservés les arrangements spéciaux concernant les livraisons des commerçants-importateurs aux centrales des charbons domestiques.

Art. 9. Pour la vente en détail, c'est-à-dire pour les livraisons inférieures à 10 tonnes, les prix de vente doivent être fixés en conformité de la présente réglementation et des conditions locales, par voie d'entente entre les autorités cantonales ou communales et les commerçants intéressés.

Tous différents au sujet des prix entre vendeurs et acheteurs ou entre autorités cantonales ou communales

3 juin 1918 sont tranchés définitivement par la Centrale des charbons.

Art. 10. Les contraventions aux présentes prescriptions seront punies en conformité des art. 17 et 18 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 septembre 1917.

Art. 11. Le contrôle touchant l'observation de la présente décision est confié à la Centrale des charbons.

Art. 12. Sont régies par la présente décision les livraisons effectuées à partir du 1^{er} juin 1918, en partie de dépôts du pays. Les livraisons par wagon d'origine parvenues aux consommateurs après le 15 mai 1918 sont régies jusqu'au 31 mai 1918 par la disposition de l'art. 2 de la décision du 29 mai 1918.

Art. 13. La présente décision entre immédiatement en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} juin 1918.

Berne, le 3 juin 1918.

*Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.*

Prix maxima pour la vente du charbon et des agglomérés produits dans le pays.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 septembre 1917 concernant l'approvisionnement du pays en charbon,

En modification de l'article 6 de la décision départementale du 21 novembre 1917 portant les dispositions d'exécution et prix maxima concernant la vente du charbon d'extraction indigène et de briquettes moulées dans le pays,

3 juin 1918

décide:

Article premier. La vente par wagons complets de charbon et agglomérés produits dans le pays est soumise aux prix maxima suivants. Ces prix s'entendent par 10 tonnes, marchandise sur wagon en gare d'expédition pour tous transports à plus de 15 km. et marchandise sur voiture au lieu de chargement pour tout transport à moins de 15 km.

a) Anthracite du Valais:

Menu d'anthracite	fr. 750
tout-venant	„ 1000
anthracite en morceaux de plus de 40 mm. avec au plus 10 % de menu	„ 1200
anthracite en noisettes de 8 à 40 mm.	„ 1600

La teneur en cendres ne doit pas dépasser 40 %.

b) Lignite:

1. Gisements de Boltigen-Oberwil, Rüti . . fr. 1600
2. Gisements de Semsales, Oron, Paudex-Belmont, Sonnenberg-Littau, Goldingen-Eschetswil „ 1500
3. Gisements de Herdern, Gottshalden, Sellenbüren, Aeugst „ 1250

La teneur en cendres ne doit pas dépasser 30 %.

3 juin 1918

c) *Houille schisteuse:*

1. Gisement de Gondiswil-Zell:	1 ^{re} qualité	2 ^e qualité
Teneur en eau, plus de 55 %	fr. 625	fr. 450
" " " 40—55 %	" 775	" 600
" " " moins de 40 %	" 1000	" 800

2. Gisement de Uznach-Kaltbrunn:

Teneur en eau, plus de 40 %	" 800	" 650
" " " moins de 40 %	" 1000	" 800

d) *Schiste bitumineux:*

Gisement d'Arogno. fr. 1100

La teneur en eau ne doit pas dépasser 40 %.

e) *Agglomérés:*

	Poids par pièce	
	moins de 500 g.	plus de 500 g.
de 3000—4000 cal. *	fr. 1400	fr. 1300
" 4000—5000 "	* * . . " 1650	" 1550
" 5000—6000 "	* * * . . " 1950	" 1850
plus de 6000 "	* * * . . " 2350	" 2250

Art. 2. Dans les dits prix maxima est compris le bénéfice commercial, sans égard au nombre de personnes ou maisons par lesquelles a passé la marchandise.

Art. 3. Hormis l'art. VI, les dispositions de la décision pré rappelée du Département fédéral de l'économie publique du 21 novembre 1917 demeurent en vigueur.

Art. 4. La présente décision entre immédiatement en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} juin 1918.

Berne, le 3 juin 1918.

*Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.*

Carte de pain.

3 juin 1918

Décision du Département militaire suisse.

Le Département militaire suisse,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 24 mai 1918, relatif à l'alimentation du pays en pain et à la récolte des céréales en 1918

décide:

1° L'art. 47 de la décision du Département militaire suisse du 14 septembre 1917 sur la carte de pain est remplacée par les dispositions suivantes :

Article premier. Les personnes quittant la Suisse sont tenues de restituer leur carte de pain, ainsi qu'éventuellement leur carte supplémentaire, au poste frontière de gendarmerie de l'armée ou, à défaut de celui-ci, au bureau de douane de sortie qui vérifiera l'emploi des cartes au moment de leur restitution.

Les personnes qui sortent de Suisse pour moins de deux jours peuvent, au lieu de restituer leur carte de pain, les déposer au poste frontière et les retirer lorsqu'elles rentrent en Suisse.

Les producteurs-consommateurs présenteront une attestation de l'office de la carte de pain de la commune de leur domicile certifiant qu'ils n'ont pas reçu de carte de pain.

Art. 2. Lors de la restitution, les cartes de pain doivent être munies d'autant de rations journalières qu'il reste de jours dans le mois, déduction faite du jour de passage à la frontière.

3 juin 1918 Art. 3. Les postes de gendarmerie de l'armée et les bureaux de douane infligeront une amende fixe de fr. 20, payable immédiatement, aux personnes qui, pour quelque motif que ce soit, ne peuvent restituer leur carte de pain, ainsi qu'à celles qui l'ont employée d'une manière abusive.

En cas de refus de paiement, à moins que le voyageur ne manque manifestement de ressources, les postes de gendarmerie de l'armée et les bureaux de douane interdiront la sortie de Suisse; ils sont, à cet effet, autorisés à retirer le passe-port.

Art. 4. Les intéressés peuvent recourir contre les décisions des postes de gendarmerie de l'armée et des bureaux de douane à l'office fédéral du pain, 3^e division, qui prononce définitivement. Le recours ne sera admis que si le montant de l'amende a été payé ou déposé.

L'instance de recours pourra, suivant les circonstances, diminuer ou lever complètement l'amende.

Art. 5. Le poste frontière signale les cas de non restitution de cartes de pain à l'office communal de la carte de pain intéressé, qui fera retirer la carte non remise à la frontière.

2^o L'art. 47 de la décision du Département militaire suisse du 14 septembre 1917 et l'art. 4 de la décision du Département militaire suisse du 3 décembre 1917 sont abrogés.

La présente décision entrera en vigueur le 15 juin 1918.

Berne, le 3 juin 1918.

Département militaire suisse, DECOPPET.

Arrêté du Conseil fédéral

10 juin 1918

concernant

la durée et la suppression du sursis général
aux poursuites.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 relatif aux mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

arrête:

Article premier. L'arrêté du Conseil fédéral du 23 novembre 1917 concernant la durée du sursis général aux poursuites est modifié en ce sens que le 30 juin 1918 est remplacé par le 31 décembre 1918 comme dernière date admissible pour la prolongation de sursis existants.

Art. 2. Il ne peut être accordé de nouveaux sursis généraux aux poursuites à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 3. La prolongation de sursis existants n'est admissible que si l'obligation est imposée au débiteur de verser.

L'autorité compétente en matière de concordat fixe le montant des acomptes et les dates de leur versements, de telle façon que les créances faisant l'objet du sursis et toutes prestations accessoires soient éteintes le 31 décembre 1918 au plus tard.

10 juin 1918 Art. 4. L'ordonnance du 16 décembre 1916 concernant le sursis général aux poursuites est abrogée au 31 décembre 1918.

Art. 5 Le présent arrêté entre en vigueur le 30 juin 1918.

Berne, le 10 juin 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, CALONDER.
Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

complétant

l'arrêté du Conseil fédéral du 12 avril 1918
sur la répression des infractions aux inter-
dictions d'exportation.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des douanes,

arrête:

L'article 20 de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 avril 1918 concernant la répression des infractions aux interdictions d'exportation est complété par l'alinéa ci-après :

„Les contraventions dont le jugement, d'après l'article 14 de l'arrêté, serait de la compétence des tribu-

naux militaires, mais dont le Département des douanes a saisi les tribunaux civils avant le 1^{er} mai 1918, seront jugées définitivement par ces derniers.“ 8 juin 1918

Berne, le 8 juin 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, CALONDER.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

l'approvisionnement des tanneries du pays en écorces et en bois contenant des substances tannantes.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. Le Département de l'intérieur est autorisé à prendre toutes les mesures et dispositions nécessaires à l'approvisionnement des tanneries du pays en écorces à tan et en extraits tanniques. Il peut, en particulier :

a) régler, restreindre ou interdire entièrement pour

- 8 juin 1918 quelques temps le commerce d'écorces à tan ou de bois propre à l'extraction de produits tanniques;
- b) fixer des conditions de vente et des prix maxima au sujet des écorces à tan et du bois propre à l'extraction de produits tanniques;
 - c) interdire le commerce d'écorces à tan et de bois contenant des produits tanniques à certaines personnes ou maisons, surtout si elles menacent de priver le pays des matières nécessaires à son approvisionnement;
 - d) séquestrer certaines provisions d'écorces ou de bois contenant des substances tannantes, les prendre au compte de la Confédération ou les remettre aux tanneries du pays en imposant à celles-ci les conditions de l'approvisionnement.

Art. 2. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté ou aux prescriptions d'exécution édictées par le Département fédéral de l'intérieur ou par les autorités cantonales sont punissables. La confiscation de la marchandise peut en outre être prononcée.

Si la contravention a été commise intentionnellement, la peine est l'amende jusqu'à fr. 20,000 ou l'emprisonnement jusqu'à 3 mois. Les deux peines peuvent être cumulées.

Les contraventions commises par négligence seront punies de l'amende jusqu'à fr. 5000.

La première partie du code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853 est applicable.

Art. 3. La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des cantons. Le Département de l'intérieur est toutefois autorisé à prononcer une amende jusqu'à 20,000 francs et, le cas échéant, la confiscation

de la marchandise, dans chaque cas de contravention et contre chacune des personnes impliquées et à liquider ainsi ces cas de contravention ou bien à déférer les inculpés aux autorités judiciaires compétentes. La décision du Département est définitive.

Le Département de l'intérieur peut faire procéder de lui-même à la constatation des faits dans les différents cas de contravention ou confier l'instruction aux autorités cantonales.

Art. 4. Les gouvernements cantonaux communiqueront immédiatement au ministère public de la Confédération tous les jugements, décisions administratives ayant un caractère pénal et les ordonnances des autorités de renvoi, rendus sur leur territoire en vertu du présent arrêté (art. 155 de la loi du 22 mars 1893 sur l'organisation judiciaire fédérale).

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le 17 juin 1918. Le Département fédéral de l'intérieur est chargé de son exécution.

Berne, le 8 juin 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, CALONDER.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

8 juin 1918 **Approvisionnement des tanneries du pays en écorces à tan et en extraits tanniques tirés du bois.**

(Décision du Département fédéral de l'intérieur.)

Le Département fédéral de l'intérieur,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral suisse du 8 juin 1918 concernant l'approvisionnement des tanneries du pays en écorces et en bois contenant des substances tannantes,

ordonne :

Article premier. Les gouvernements cantonaux prendront les mesures nécessaires pour que la production des écorces de chêne et d'épicéa servant au tannage soit activée et pour que les bois propres à l'extraction de substances tanniques soient réservés à cette industrie, dans la mesure du possible.

Art. 2. Le *bois d'épicéa* de plus de 7 cm. d'éboufrage et produisant plus de 100 kg. d'écorce, abattu à une époque où il se laisse facilement écorcer, sera dépouillé de son écorce; celle-ci sera séchée et mise à la disposition des tanneries. Peuvent être exceptés de cette prescription :

- a) le bois façonné servant à la confection de poteaux à imprégner destinés aux conduites électriques;
- b) le bois dont l'écorce vendue aux prix offerts par les tanneries ne procure pas un rendement supérieur aux frais d'écorçage augmentés de ceux du transport de l'écorce; l'inspection cantonale des

forêts, ou l'organe qu'elle désigne à cet effet, trans- 8 juin 1918
chera cette question, dans chaque cas en parti-
culier.

Art. 3. Le bois de chêne (de moins de 70 ans, en général) dont l'écorce est utilisable en tannerie, sera écorcé si la saison est favorable à cette opération et pour des quantités supérieures à 100 kg; cette écorce sera séchée et mise à la disposition des tanneries.

Art. 4. Le Département fédéral de l'intérieur fixe des prix maxima pour l'écorce à tan et le bois propre à l'extraction de substances tanniques.

L'Union des propriétaires de tanneries suisses est obligée d'acheter aux prix fixés l'écorce à tan produite que les tanneries ne peuvent acquérir; elle constituera ainsi une réserve.

Art. 5. Il est interdit d'employer comme combustible, sans la permission de l'inspection suisse des forêts, l'écorce d'épicéa ou de chêne déjà levée et utilisable en tannerie, quelle qu'en soit d'ailleurs la quantité. Cette interdiction frappe aussi bien les provisions déjà acquises que l'écorce de toutes les coupes encore à effectuer.

Art. 6. Le *bois de châtaignier* de 10 cm. et plus de diamètre est réservé aux fabriques d'extraits tanniques, à l'exception des souches et racines; il ne peut être employé autrement avant que les besoins de ces fabriques soient satisfaits.

Art. 7. Un permis est nécessaire pour le transport de tout assortiment d'écorce; il est établi par l'inspec-
tion suisse des forêts pour le commerce intercantonal et par la centrale cantonale ou par l'organe que celle-ci désigne, pour le commerce à l'intérieur du canton.

8 juin 1918 Les organes cantonaux peuvent permettre certains transports locaux sans autorisation écrite.

Art. 8. Toutes les prescriptions cantonales d'exécution sont soumises à l'approbation de l'inspection suisse des forêts. Celle-ci se met directement en rapport avec les centrales cantonales pour surveiller l'approvisionnement du pays en substances tannantes et pour en assurer le bon fonctionnement. Elle a qualité pour fournir les directions nécessaires aux centrales cantonales.

Art. 9. Les contraventions aux dispositions de la présente décision ou aux prescriptions d'exécution édictées par les autorités cantonales sont punissables. La confiscation de la marchandise peut en outre être prononcée.

Si la contravention a été commise intentionnellement, la peine est l'amende jusqu'à fr. 20,000 ou l'emprisonnement jusqu'à 3 mois. Les deux peines peuvent être cumulées.

Les contraventions commises par négligence seront punies de l'amende jusqu'à fr. 5000.

La première partie du code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853 est applicable.

Art. 10. La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des cantons. Le Département de l'intérieur est toutefois autorisé à prononcer une amende jusqu'à 20,000 francs et, le cas échéant, la confiscation de la marchandise, dans chaque cas de contravention et contre chacune des personnes ou maisons impliquées et à liquider ainsi ces cas de contravention ou bien à déférer les inculpés aux autorités judiciaires compétentes. La décision du Département est définitive.

Le Département de l'intérieur peut faire procéder de lui-même à la constatation des faits dans les diffé-

rents cas de contravention ou confier l'instruction aux autorités cantonales.

Art. 11. Les gouvernements cantonaux présenteront dans chaque cas sans retard un rapport au Département fédéral de l'intérieur sur les mesures qu'ils auront prises pour exécuter l'arrêté du Conseil fédéral du 8 juin 1918 et les prescriptions édictées en vertu de cet arrêté.

Art. 12. La présente décision entrera en vigueur le 17 juin 1918.

Le Département fédéral de l'intérieur, ADOR.

Prix maxima de l'écorce à tan et du bois propre à l'extraction de substances tannantes.

(Décision du Département fédéral de l'intérieur.)

Le Département fédéral de l'intérieur,

Vu l'article 1^{er}, lettre b, de l'arrêté du Conseil fédéral suisse du 8 juin 1918, concernant l'approvisionnement des tanneries du pays en écorces et en bois contenant des substances tannantes, et la décision du Département de même date,

décide :

Article premier. Les prix maxima ci-dessous sont fixés pour le commerce d'écorces à tan et de bois propre à l'extraction de substances tannantes :

8 juin 1918

A. Ecorce de chêne:

1^o *Ecorce luisante*, saine, sèche, contenant au plus un tiers d'écorce de moyenne qualité, provenant

de la Suisse occidentale . . . fr. 25 par q. m.

du Tessin " 21 " " "

d'autres régions de la Suisse . . " 24 " " "

2^o *Ecorce de moyenne qualité (terne) et écorce rugueuse raclée*: fr. 5 de moins que l'écorce luisante.

3^o *Ecorce rugueuse à racler*: fr. 10 de moins que l'écorce luisante.

B. Ecorce d'épicéa:

1^o *lisse*, bien conditionnée, saine, sèche, contenant au plus un tiers d'écorce de moyenne qualité:

coupe d'été . . fr. 15.50 par q. m.

" d'hiver : " 11.— " " "

2^o *Ecorce de moyenne qualité*:

coupe d'été . . fr. 11.— par q. m.

" d'hiver . . " 8.— " " "

3^o *Ecorce rugueuse à racler*:

coupe d'été . . fr. 7.50 par q. m.

" d'hiver . . " 5.50 " " "

C. Bois de châtaignier:

d'au moins 10 cm. de diamètre et au-dessus, à l'exception des souches et racines, de fr. 5.50 à fr. 6.20 par 100 kg. La limite inférieure s'entend ici pour le bois vert et la supérieure pour le bois séché à l'air. Le bois séché à l'air est celui qui se trouve encore en forêt, ayant été coupé au moins 3 mois auparavant. En cas

de doute, le moment de l'abatage est déterminé après 8 juin 1918 avoir entendu le personnel forestier local.

Art. 2. S'il existe un doute, l'inspection suisse des forêts, agissant comme centrale fédérale, fixe les prix dans les limites des prix maxima ci-dessus, après avoir entendu la centrale du canton exportateur.

Art. 3. Les prix s'entendent pour des quantités de 5000 kg. et plus, franco, marchandise chargée sur wagon à la station d'expédition.

Art. 4. Celui qui enfreint les prescriptions de la présente décision ou qui en tourne les dispositions, tombe sous le coup de la sanction pénale prévue à l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 juin 1918.

Art. 5. La présente décision entrera en vigueur le 17 juin 1918.

Le Département fédéral de l'intérieur, ADOR.

Vente d'aluminium, d'articles mi-fabriqués en aluminium, de déchets d'aluminium et de vieil aluminium.

29 mai 1918

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 mai 1917, concernant la vente de l'aluminium, des articles mi-fabriqués en aluminium, des déchets d'aluminium et du vieil aluminium,

29 mai 1918 En complément de l'ordonnance du Département fédéral de l'économie publique du 1^{er} septembre 1917 concernant la vente de l'aluminium, des articles mi-fabriqués en aluminium, des déchets d'aluminium et du vieil aluminium,

décide:

Article premier. Il ne peut être attribué de l'aluminium pour la fabrication d'ouvrages destinés à l'étranger que lorsqu'il a été pourvu aux besoins d'aluminium pour la fabrication d'ouvrages destinés au pays. En tant que des exceptions se justifient par des raisons spéciales, il y peut être fait droit par le contrôle de l'aluminium, division de l'économie industrielle de guerre.

Les producteurs et lamineries doivent, à l'entrée de chaque mois, informer leurs clients des quantités qui leur auront été attribuées, d'une part, pour le commerce intérieur, d'autre part, pour le commerce d'exportation. Si, à la fin d'un mois, les livraisons qui s'y rapportent n'ont pas été effectuées en totalité, le reliquat est à livrer le mois suivant.

Art. 2. Le prix maximum fixé pour l'aluminium brut n'est applicable, jusqu'à nouvel avis, qu'au métal attribué pour la fabrication d'ouvrages destinés au commerce intérieur.

La division de l'économie industrielle de guerre peut statuer des exceptions.

Art. 3. Tout commerçant d'aluminium, d'articles mi-fabriqués en aluminium, de déchets d'aluminium et de vieil aluminium doit tenir, sur ses réceptions et livraisons de marchandises, des livres qui présentent, de façon claire, l'état de ses réserves, distinguées par sortes, les noms des vendeurs et acheteurs, chaque quantité de

Marchandises par lui reçues, successivement assorties et vendues, ainsi que les prix par lui payés. Il doit adresser rapport de ces données pour chaque mois jusqu'au 5 du mois suivant à la division de l'économie industrielle de guerre, contrôle de l'aluminium, à Berne.

29 mai 1918

Art. 4. Les entreprises publiques de transport ne doivent se charger de transporter de l'aluminium, des articles mi-fabriqués en aluminium, des déchets d'aluminium et du vieil aluminium que contre présentation des permis de vente ou d'exportation délivrés par la division de l'économie industrielle de guerre.

En cas d'importation, le transport est libre depuis la frontière jusqu'au lieu de destination inscrit sur la lettre de voiture établie par l'expéditeur étranger.

La livraison pour travail à façon ou pour échange est assimilée à l'exécution d'une vente et est aussi subordonnée au consentement du contrôle de l'aluminium.

Art. 5. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juin 1918.

Berne, le 29 mai 1918.

*Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.*

3 juin 1918

Livraison de sucre pour les confitures.

(Décision du Département militaire suisse.)

Le Département militaire suisse,

En vertu des arrêtés du Conseil fédéral des 2 février et 30 octobre 1917 concernant la remise de denrées monopolisées par l'entremise des cantons,

décide:

Article premier. Il sera livré pour les confitures de fruits de la récolte de 1918, suivant le résultat de cette récolte, une quantité de sucre restant à déterminer.

La livraison a lieu :

- a) Dans le courant de l'été, en deux ou plusieurs lots, par l'entremise des cantons aux ménages, pensions, établissements et hôpitaux qui s'engagent, moyennant garanties nécessaires, à n'employer le sucre que pour les confitures de fruits en vue de leur consommation dans le ménage ou l'exploitation.

Il est spécifié expressément que ceux qui reçoivent du sucre pour les confitures sont tenus de ne l'employer effectivement que pour la fabrication d'une certaine quantité de conserves de fruits. Tout autre emploi de ce sucre est punissable.

- b) Dans le courant de l'exercice de 1918/19, directement par les soins du commissariat central des guerres aux fabriques de conserves de fruits existantes, suivant des contingents déterminés et sur la base de la consommation antérieure.

Art. 2. Les ayants-droit sont libres de retirer ou non le sucre qui leur revient conformément à l'article 1^{er}, lettre *a*, pour la fabrication des confitures de fruits dans leur ménage ou exploitation.

3 juin 1918

Quiconque renonce à la totalité ou à une partie de ce sucre, recevra du canton ou de la commune de domicile une légitimation en vue de l'achat de conserves de fruits de fabrique (confitures ou marmelades) en quantité pour le moins égale au poids double du sucre non retiré (voir art. 7).

Art. 3. Les personnes qui ne sont pas à leur ménage et qui prennent leur nourriture dans des hôtels, pensions ou établissements, n'ont droit ni au sucre pour les confitures ni à la légitimation permettant d'acheter des conserves de fruits de fabrique.

Art. 4. La livraison de sucre pour les confitures aux ayants-droit à teneur de l'article 1^{er}, lettre *a*, a lieu dans des délais déterminés contre remise de cartes ou timbres spéciaux autres que les cartes pour le sucre ordinaire de ménage.

Les cantons ont toute liberté d'établir les cartes ou les timbres de manière à pouvoir les employer dans un délai déterminé en vue de retirer le sucre pour les confitures ou, à défaut, d'acheter après ce délai des conserves de fruits de fabriques d'un poids double, ou de remettre, en échange des cartes de sucre non employées, des cartes ou des timbres spéciaux en vue de retirer des conserves de fruits. Dans un cas comme dans l'autre les légitimations seront établies de telle manière qu'il soit possible à un ménage d'acheter également des confitures de fabrique en quantité ne dépassant pas un kilogramme.

3 juin 1918 Les cartes de légitimation ou les timbres sont inaccessibles. Il est interdit de revendre des marchandises (sucre ou conserves de fruits) acquises contre ces cartes ou ces timbres.

Art. 5. Il sera remis un premier lot de 2 kg. de sucre par tête pour les confitures aux ménages, pensions, établissements, hôpitaux, etc., comprenant un nombre déterminé d'hôtes.

Le 10 juillet est fixé aux détenteurs de cartes comme dernier délai pour retirer ce sucre.

Une décision ultérieure fixera la quantité du deuxième lot de sucre ainsi que le délai pour se le procurer.

Art. 6. Les hôtels, restaurants et exploitations semblables, pour lesquels il ne peut pas être question d'un nombre fixe de pensionnaires, ne recevront ni sucre pour les confitures ni légitimation pour l'achat de confitures de fabriques fournies conformément à l'article 7. Ces exploitations peuvent acheter sans légitimation spéciale dans les fabriques ou dans le commerce les fruits en conserve dont elles ont besoin.

Ceci s'applique également aux pâtisseries et aux confiseries en tant qu'elles sont en mesure de prouver qu'ils ne s'agit pas de sucre destiné à la fabrication de spécialités qui ne peuvent pas être livrées par les fabriques de conserves de fruits. Les cantons ou les communes déterminent la quantité de sucre pour les confitures à attribuer dans ces cas exceptionnels; il ne peut cependant en aucun cas être attribué plus de la moitié de la quantité de sucre employée dans le même but en temps normal. La moitié de sucre promis doit être livrée comme premier lot dans le délai prévu à l'article 5. Il y aura lieu de soumettre au commissariat

central des guerres le détail des quantités de sucre employées dans ce but (voir également l'art. 8). 3 juin 1918

Art. 7. En vue d'assurer aux ayants-droit conformément à l'article 2 la fourniture de conserves de fruits de fabrique, le commissariat central des guerres fera fabriquer par soumission une certaine quantité de conserves de fruits (confitures et marmelades) de bonne qualité à des prix modérés par des fabriques bien installées.

Le Département militaire suisse prendra d'entente avec les cantons une décision spéciale concernant la livraison et le prix de vente de ces conserves aux cantons ou aux communes en vue de leur attribution aux ayants-droit.

Art. 8. Le commissariat central des guerres attribuera de suite par avance aux cantons le premier lot de sucre pour les confitures. Les offices cantonaux de répartition doivent lui fournir pour la fin de juillet au plus tard le compte des quantités de sucre livrées contre des cartes jusqu'au 10 juillet. Il sera tenu compte aux cantons des quantités encore disponibles de ces livraisons lors de l'attribution du deuxième lot de sucre pour les confitures.

Art. 9. Celui qui contrevient intentionnellement ou par négligence aux présentes prescriptions, aux dispositions d'exécution à édicter par les autorités cantonales ou par le commissariat central des guerres, ou qui élude ces prescriptions et dispositions, sera puni à teneur de l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 octobre 1917 complétant et modifiant l'arrêté du 2 février 1917 concernant la remise de denrées monopolisées par l'entreprise des cantons.

3 juin 1918 Art. 10. La présente décision entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 3 juin 1918.

Département militaire suisse, DECOPPÉT.

5 juin 1918 **Utilisation du maïs et du riz dans le but de faire durer les réserves de céréales.**

Introduction d'un nouveau mélange de farine panifiable en employant de la farine américaine.

(Décision du Département militaire suisse.)

Le Département militaire suisse,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 mai 1917, concernant l'emploi et la mouture de céréales panifiables ainsi que l'emploi et la vente des produits de la mouture,

décide :

Article premier. L'office fédéral du pain livrera jusqu'à nouvel ordre aux moulins industriels contingentés une partie de leurs adjudications de céréales sous forme de farine américaine.

La proportion du mélange prévue sous chiffre I de la décision du Département militaire suisse du 21 janvier 1918, concernant l'utilisation du maïs et du riz pour la fabrication de farine panifiable dans le but de faire durer les réserves de céréales est modifiée comme suit:

50 % de céréales panifiables (froment, seigle, 5 juin 1918
épeautre, etc.),
10 % maïs en grains,
10 % riz décortiqué,
27 % farine américaine.

Art. 2. Les dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral précédent, du 29 mai 1917, sont également applicables à la mouture des céréales panifiables, du maïs et du riz ainsi qu'à l'adjonction de la farine américaine.

Les moulins ont la liberté de moudre séparément ou après les avoir mélangés, les céréales panifiables, le maïs en grain et le riz dans la proportion indiquée à l'article premier qui précède. La farine ainsi obtenue doit être mélangée avec la farine américaine de telle façon qu'il en résulte une farine panifiable de composition uniforme.

Cette farine panifiable ne devra ni par sa teinte (constatée par l'épreuve à l'eau d'après Pekar), ni par sa composition chimique, différer sensiblement de l'échantillon-type qui sera établi par l'office fédéral du pain.

Art. 3. Le maïs en grains est à dégermer avant la mouture. Il faudra obtenir en moyenne 6 % de germes qui devront être expédiés de suite (au moins tous les 10 jours quand il s'agira de fortes quantités à moudre) dans des sacs à blé du commissariat central des guerres par petite vitesse en port dû à l'huilerie Hauser & Cie., à Illnau, en gare d'Illnau. On informera le destinataire du départ de la marchandise.

Suivant la valeur et la qualité des germes, la division des marchandises du Département fédéral de l'économie publique bonifiera des prix qui pour de très bons germes excéderont de fr. 6 et pour de bons germes de fr. 3 par 100 kg. nets le prix du maïs. Pour les germes de qualité moyenne il sera payé un prix de fr. 50,

5 juin 1918 pour ceux de moindre qualité fr. 36 et pour ceux impropres à l'extraction de l'huile fr. 29 par 100 kg.

Art. 4. Les céréales panifiables, le maïs et le riz ne doivent pas être mouillés plus qu'il n'est nécessaire pour obtenir un dégermement radical et une mouture faite dans les règles de l'art. Il est en outre interdit d'humecter les farines avant ou pendant l'opération du mélange.

Art. 5. Toute destination autre que l'emploi pour la fabrication de la farine panifiable conforme à l'échantillon-type est interdite pour le maïs, le riz et la farine américaine adjugés aux moulins, conformément aux prescriptions qui précédent. Les farines de maïs et de riz et la farine américaine ne doivent pas être livrées au commerce sans être mélangées à la farine de céréales panifiables.

Art. 6. Les denrées fourragères provenant de la mouture des céréales panifiables, du maïs et du riz (sauf les déchets nuisibles et inutilisables) doivent être mélangées entre elles.

Art. 7. La farine mélangée obtenue en conformité de l'article 2 remplace le mélange de farine actuel, provenant de céréales panifiables, maïs et riz.

L'arrêté du Conseil fédéral du 29 mai 1917 concernant l'emploi et la mouture des céréales panifiables ainsi que l'emploi et la vente des produits de la mouture et celui du 24 mai 1918 relatif à l'alimentation du pays en pain et à la récolte des céréales en 1918 sont également valables pour ce qui concerne le nouveau mélange de farine.

Art. 8. Cette décision ne s'applique pas aux céréales que les producteurs-consommateurs font moudre pour leur propre alimentation.

L'office fédéral du pain établira un échantillon-type spécial de farine entière de céréales indigènes, sans mélange de farines de maïs et de riz et de farine américaine. Il en adressera gratuitement un exemplaire aux moulins agricoles qui en feront la demande.

5 juin 1918

Art. 9. Les prix maxima fixés le 3 juillet 1917 restent sans changement, savoir:

Farine panifiable (farine mélangée) fr. 73.50	Les 100 kg. nets sans sac, pris au moulin.
Remoulages (recoupes) . . . , 32.—	
Son mélangé " 29.—	

Les moulins reçoivent de l'office fédéral du pain les denrées aux prix suivants:

Céréales panifiables fr. 64.—	Les 100 kg. nets, franco station de chemin de fer de l'acheteur.
Maïs " 56.—	
Riz " 88.25	
Farine américaine " 68.30	

Art. 10. Les moulins ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires et de faire procéder à leurs frais aux installations qui les mettront à même de satisfaire en tous points aux prescriptions de la présente décision.

L'inobservation de cette obligation pourra entraîner la suppression totale ou partielle du contingent à moudre.

Art. 11. Les contraventions intentionnelles ou par négligence à la présente décision seront punies en conformité du chapitre E de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 mai 1917 concernant l'emploi et la mouture des céréales panifiables et l'emploi et la vente des produits de la mouture.

Art. 12. La présente décision entre en vigueur le 10 juin 1918.

Elle remplace celle du 21 janvier 1918.

5 juin 1918 En vue d'éviter si possible tout frottement lors de l'introduction de la nouvelle composition de farine panifiable, il est permis de mélanger successivement les réserves de farines anciennes à la nouvelle farine.

Berne, le 5 juin 1918.

Département militaire suisse, DECOPPET.

8 juin 1918 **Fourniture et commerce des fruits.**

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 27 octobre 1917 concernant le ravitaillement du pays en fruits et en produits des fruits,

décide:

Article premier. Il est interdit de cueillir des fruits non arrivés à maturité. La division de l'agriculture et les autorités cantonales, d'entente avec celles-ci, sont autorisées à désigner l'époque à partir de laquelle la cueillette des diverses espèces de fruits peut commencer.

Art. 2. Les fruits de la production indigène de 1918 ne peuvent être achetés que par les personnes ou maisons concessionnées par la division de l'agriculture du Département fédéral de l'économie publique.

Jusqu'à nouvel avis, l'autorisation n'est pas nécessaire dans les cas suivants :

a) pour les achats de fruits à baies;

8 juin 1918

b) pour les achats de fruits de toute nature destinés aux besoins du ménage.

Demeurent réservées, les dispositions renfermées à l'article 7 ci-après, concernant les achats de fruits en vue de la distillation.

Art. 3. Les autorisations relatives à l'achat de fruits sont délivrées par la division de l'agriculture au fur et à mesure des besoins. L'autorisation peut être limitée à une certaine région et être subordonnée à de certaines conditions; elle est personnelle et non transmissible et peut être retirée en tout temps.

Règle générale, l'autorisation n'est délivrée:

- a) qu'aux associations de producteurs et de consommateurs et aux marchands de fruits (offices centraux), qui ont contracté des obligations en vue du ravitaillement du pays en fruits;
- b) qu'aux personnes et maisons qui, auparavant déjà, ont pratiqué régulièrement le commerce des fruits et qui s'engagent à contribuer au ravitaillement du pays en fruits, en se conformant aux prescriptions des offices centraux et de la division de l'agriculture;
- c) qu'aux propriétaires d'installations de dessiccation et aux fabriques de conserves de fruits qui mettent leurs produits à la disposition de l'autorité fédérale ou de ses organes;
- d) qu'aux commissions officielles de secours et de bien public.

Art. 4. Il est délivré des autorisations pour grossistes (cartes de grossistes) et des autorisations pour détaillants (cartes de détaillants).

8 juin 1918 *La carte de grossistes* confère à son titulaire le droit d'exercer le commerce des fruits conformément à la présente décision et aux dispositions prises en vertu de cette décision par la division de l'agriculture et par les organisations qu'elle autorise. *La carte de grossistes* donne aussi les mêmes droits que la carte de détaillants.

La carte de détaillants confère à son titulaire le droit d'acheter chez le producteur des fruits de table et des fruits à cuire, ainsi que des fruits destinés au séchage ou à la préparation de conserves. Les fruits achetés au moyen de la carte de détaillants ne peuvent être remis à des revendeurs.

Les autorisations d'achat dont bénéficient les sécheries ou fabriques et les commissions de secours dont il est question de l'article 3, lettres *c* et *d*, ne seront délivrées qu'au nom de l'acheteur désigné par elles.

Art. 5. Les demandes d'autorisation d'achat doivent être adressées aux offices compétents; pour les fruits dont la maturité est avancée, elles doivent être faites avant le 30 juin 1918. Si les requérants ne sont pas déjà en relation avec les offices centraux, ils doivent joindre à leur demande des indications concernant leur activité antérieure comme marchands de fruits, ainsi qu'une déclaration officielle attestant qu'ils exerçaient déjà régulièrement ce commerce auparavant.

Voici les adresses des offices centraux chargés de la fourniture des fruits:

Zoug, pour les cantons de Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Argovie, Lucerne, Zoug, Unterwald, Schwyz, Uri et Tessin.

Sulgen, pour les cantons des Schaffhouse, Zurich, Glaris, Thurgovie, St-Gall, les deux Appenzell et les Grisons.

Berne, pour tous les autres cantons, sauf le Valais. 8 juin 1918

Winterthour, pour la sphère d'action de la Fédération des syndicats agricoles de la Suisse orientale.

Hitzkirch, pour la sphère d'action de la Fédération des syndicats agricoles de la Suisse centrale.

Sion, Département de l'intérieur, pour le canton du Valais.

Art. 6. Les personnes ou maisons qui achètent du fruit doivent adapter leurs usages commerciaux aux prescriptions de la présente décision, ainsi qu'aux ordonnances établies par la division de l'agriculture ou à celles édictées d'entente avec la division de l'agriculture par les associations ou offices centraux.

Voici, en particulier, les engagements qu'elles auront à remplir :

- a) effectuer les achats et les ventes aux prix et conditions fixés ;
- b) tenir, à la demande d'un des offices centraux, le fruit acheté en vue de la revente à la disposition du service du ravitaillement du pays ou vendre le fruit aux personnes, maisons ou institutions qui leur seront désignées.

Art. 7. Le commerce des cerises et autres fruits à noyaux pour la consommation directe ou pour la macération en vue de la fabrication d'eau-de-vie, ainsi que des fruits mis en macération dans ce but est placé exclusivement entre les mains des offices centraux. Tout autre achat est interdit, et les fruits ne peuvent être revendus qu'aux offices centraux ou aux acheteurs mis au bénéfice de cartes spéciales délivrées à cet effet. Ces cartes sont délivrées aux acheteurs autorisés par la division de l'agriculture.

8 juin 1918 Les personnes qui désirent acheter, par l'intermédiaire des offices centraux, des cerises ou autres fruits à noyaux en vue de la distillation, doivent s'adresser à l'office compétent jusqu'à fin juin 1918. Règle générale, seules les demandes présentées par des distillateurs qui distillaient des fruits à noyaux avant le 1^{er} août 1914 déjà, seront prises en considération.

Art. 8. Tant que les fruits pourront être utilisés dans un but utilitaire et économique (consommation directe, fruits séchés ou conservés), ils ne devront pas être macérés en vue de la distillation. Les fruits achetés pour être consommés à l'état frais, ou utilisés comme fruits séchés ou conservés, et qui, ensuite de circonstances imprévues, sont devenus impropres à cet usage, devront être annoncés à l'office central si leur distillation est envisagée.

Art. 9. Les producteurs, notamment ceux qui se livrent à la distillation des fruits, peuvent être astreints par la division de l'agriculture à fournir une certaine quantité de ces fruits pour la consommation directe ou pour en faire des conserves.

La division de l'agriculture peut en outre interdire complètement à certains propriétaires ou dans certaines régions du pays la mise en macération des fruits à noyaux en vue de la distillation. Les autorités cantonales ont le droit de prendre les mêmes dispositions, d'entente avec la division de l'agriculture.

La division de l'agriculture peut aussi céder ce droit aux offices centraux.

Art. 10. Est nul tout contrat relatif à l'achat de fruits de n'importe quelle espèce conclu par des personnes ou maisons qui, aux termes des présentes pres-

criptions ou de dispositions particulières de la division de l'agriculture, n'y sont pas autorisées, ou tout contrat qui serait contraire aux prescriptions édictées en vertu de la présente décision.

8 juin 1918

Art. 11. Les cerises destinées à la distillation seront payées au maximum 30 centimes par kg. aux producteurs. Ce prix s'entend marchandise rendue franco gare départ ou à la distillerie, dans les fûts des acheteurs.

Il n'est pas fixé, jusqu'à nouvel avis, de prix maximum pour la vente des autres cerises dans toute la Suisse. Les autorités cantonales sont toutefois autorisées, en vertu des ordonnances actuellement en vigueur, à fixer des prix maxima valables pour leur territoire.

D'entente avec la division de l'agriculture, les offices centraux pourront prendre des dispositions spéciales au sujet des prix, et notamment fixer des prix normaux.

Art. 12. Les contraventions aux dispositions de la présente décision ou à celles édictées en vertu de celles-ci par les autorités ou offices compétents seront punies en conformité des dispositions pénales des articles 7 et 8 de l'arrêté du Conseil fédéral du 27 octobre 1917 concernant le ravitaillement du pays en fruits et en produits des fruits. Elles entraînent en outre le retrait des cartes délivrées.

Art. 13. La présente décision entre en vigueur le 12 juin 1918; elle abroge les décisions du 12 juin 1917 concernant les prix maxima pour cerises, et du 18 août 1917 concernant la fourniture et le commerce des fruits.

*Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.*

15 juin 1918

Arrêté du Conseil fédéral

complétant

l'article 20 de la loi fédérale du 6 octobre 1905 sur la Banque nationale suisse (couverture de billets de banques).

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

Sur la proposition de son Département des finances,

arrête :

Article premier. En complément de l'article 20 de la loi fédérale du 6 octobre 1905, la Banque nationale suisse est autorisée jusqu'à nouvel ordre à comprendre dans la couverture de ses billets de banque qui ne fait pas partie de la réserve métallique des dépôts à vue en compte courant sur l'étranger et des avances sur nantissement de titres et de métaux précieux.

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 15 juin 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, CALONDER.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Ravitaillement en pommes de terre 1918/19. 17 juin 1918

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 3 septembre 1917 concernant le ravitaillement du pays en pommes de terre;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 17 décembre 1917 relatif à la prise d'inventaire des pommes de terre et la culture des pommes de terre en 1918,

décide:

I. Organisation.

Article premier. La direction de l'office central fédéral pour le ravitaillement en pommes de terre (désigné ci-après par „office central“) créé par le Département fédéral de l'économie publique en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 août 1916, est confiée à un comité de direction nommé par le Département fédéral de l'économie publique.

L'office central relève de la division de l'agriculture du Département fédéral de l'économie publique.

Art. 2. Il est adjoint à l'office central une commission de ravitaillement en pommes de terre nommée par le Département fédéral de l'économie publique; cette commission sera appelée à émettre son avis sur les questions de principe et à conseiller le Département de l'économie publique dans ses décisions.

17 juin 1918 La commission élira dans son sein une sous-commission chargée de la surveillance des opérations de l'office central et de délibérer sur les affaires qui lui sont transmises. En cas de nécessité, elle pourra instituer encore d'autres sous-commissions pour l'examen d'autres questions.

La commission sera convoquée par le Département fédéral de l'économie publique chaque fois que les affaires l'exigeront. Les délibérations seront présidées par le chef du Département fédéral de l'économie publique, ou, en cas d'empêchement, par le chef de la division de l'agriculture.

Art. 3. Les offices cantonaux pour le ravitaillement en pommes de terre (Décision du Département fédéral de l'économie publique dn 22 décembre 1917) sont placés sous la direction de l'office central et ont à en suivre les instructions. Ils organisent et surveillent le commerce des pommes de terre dans leur canton conformément aux dispositions édictées par les autorités fédérales, ordonnent les échanges de pommes de terre nécessités entre les communes, les livraisons des pommes de terre que doit effectuer le canton à destination d'autres régions ou la répartition des pommes de terre reçues de l'office central.

Les cantons peuvent désigner des commissaires de districts et adapter l'organisation du ravitaillement en pommes de terre aux besoins locaux.

Les décisions de principe prises par les offices cantonaux doivent être portées à la connaissance de l'office central pour sanction.

Art. 4. Les offices communaux des pommes de terre (décision du Département fédéral de l'économie publique

du 2 mars 1918) relèvent de l'office cantonal pour le ravitaillement en pommes de terre et doivent exécuter ses instructions. Ils réglementent et surveillent le commerce des pommes de terre dans leur commune et veillent à ce que tous les habitants de la commune reçoivent les quantités de pommes de terre prévues par le rationnement fédéral. L'office communal est responsable des livraisons de pommes de terre réquisitionnées dans la commune pour servir au ravitaillement d'autres régions, ainsi que de la répartition équitable des quantités de pommes de terre mises à sa disposition par l'office cantonal.

17 juin 1918

II. Commerce des pommes de terre.

Art. 5. Pour autant qu'il n'aura pas été accordé ou prévu des exceptions, l'achat des pommes de terre chez les producteurs ne peut s'effectuer que par l'office communal de pommes de terre (art. 4) de la commune intéressée, ou par les acheteurs désignés par cet office. Les acheteurs sont désignés par l'office cantonal ou, avec l'assentiment de celui-ci, par les autorités communales, d'entente avec l'office communal des pommes de terre. Dans le choix des acheteurs, on tiendra compte surtout des personnes ou maisons qui ont exercé à la satisfaction générale le commerce des pommes de terre.

Les acheteurs recevront de l'office qui les a désignés une carte de légitimation qui indiquera la région dans laquelle le porteur peut effectuer ses achats.

Les acheteurs autorisés doivent mettre les pommes de terre qu'ils auront achetées à la disposition de l'office qui les a chargés des achats ou les livrer aux réceptionnaires (revendeurs ou consommateurs) désignés par l'office. Ils doivent inscrire régulièrement les achats

17 juin 1918 et les livraisons de pommes de terre et, sur demande, présenter leurs livres, à l'office dont ils ont reçu les ordres.

Art. 6. Les offices des communes accusant des excédents ravitailleront d'abord les ressortissants de la commune qui y ont droit selon les dispositions relatives au rationnement, puis livreront les quantités prévues selon les instructions de l'office cantonal, soit à cet office, soit aux personnes désignées par lui. Les offices communaux sont tenus de livrer, dans les délais fixés, de la marchandise saine et de bonne qualité courante. La livraison a lieu au prix fixé, gare la plus rapprochée ou au domicile du destinataire. Pour les envois expédiés par chemin de fer, le poids établi à la gare de départ fera foi pour la livraison.

Règle générale, les livraisons auront lieu au moment de la récolte. Si la chose n'est pas possible, les offices communaux des pommes de terre, sur demande de l'office cantonal, devront entreposer, en tout ou en partie, les tubercules à livrer, chez les producteurs ou dans des endroits appropriés et livreront les pommes de terre à réquisition. Pour compenser les pertes provenant de la diminution de poids et de la conservation, les offices communaux seront mis au bénéfice d'une bonification, qui, règle générale, sera fixée d'avance par les offices cantonaux.

Les producteurs de pommes de terre sont tenus, contre paiement d'une indemnité dont le montant sera dans la règle fixé d'avance par l'office communal, de conserver les tubercules en cave dans la limite de la place disponible et de les livrer au fur et à mesure des demandes qui leur parviendront de l'office communal.

Les contestations qui surgiraient entre les offices communaux de pommes de terre et les producteurs seront tranchées par l'office cantonal.

17 juin 1918

Art. 7. Les offices communaux ordonnent la remise des pommes de terre aux consommateurs, selon les prescriptions établies pour le rationnement et les instructions qu'ils auront reçues de l'office cantonal. Dans ces opérations, ils feront appel si c'est nécessaire et selon les instructions de l'office cantonal au concours des associations de consommateurs ou des personnes ou maisons de la place qui ont exercé à la satisfaction générale le commerce des pommes de terre. D'entente avec l'office cantonal, ils réglementent et surveillent notamment aussi la vente au marché et dans les magasins.

Sauf avis contraire de la part de l'office cantonal, le commerce direct des tubercules entre producteur et consommateur habitant la même commune, est permis; les communes veilleront toutefois à ce qu'aucun ménage ne reçoive plus que la ration qui lui a été attribuée par le rationnement fédéral.

Art. 8. L'office cantonal de ravitaillement en pommes de terre fait contrôler par ses agents les tubercules livrés par les offices communaux et les acheteurs autorisés. Toute marchandise avariée, ou qui n'est pas de bonne qualité courante, sera refusée. L'office cantonal surveille les échanges de pommes de terre qui ont lieu entre les communes de son territoire; il livre à l'office central ou aux personnes, etc., désignées par celui-ci, les lots de tubercules devant servir à l'approvisionnement d'autres régions.

Les offices cantonaux, après entente avec l'office central, mettront à la disposition de celui-ci tous les excé-

17 juin 1918 dents de production prélevés dans certaines régions pour servir au ravitaillement des autres parties du pays. L'office central pourra ordonner que ces régions livrent directement à des cantons dont la production est insuffisante; dans ce cas, l'office du canton réceptionnaire devra s'entendre avec celui du canton livreur sur les modalités de l'achat et de la livraison.

A la demande de l'office central, les offices cantonaux assureront la garde des pommes de terre chez les producteurs mêmes, ou dans des locaux appropriés, jusqu'à ce que l'office central soit à même d'en disposer. Celui-ci payera alors aux offices cantonaux une location et une indemnité pour perte de poids qui, règle générale, devront être fixées à l'avance.

Art. 9. Les offices cantonaux peuvent attribuer, aux grands centres populeux, des régions de ravitaillement constituées par les communes environnantes accusant des excédents de production. L'office cantonal en avisera l'office central et désignera alors pour chacun de ces groupements communaux un commissaire de cercle dont la tâche consistera à ordonner et à surveiller la livraison et la réception des pommes de terre dans les communes intéressées. Cette tâche pourra être attribuée aux commissaires de districts s'il y en a. Les communes désignées pour la fourniture de pommes de terre à un groupement communal, doivent livrer les quantités de pommes de terre attribuées. Les communes intéressées peuvent s'entendre entre elles, d'accord avec le commissaire de cercle, pour la garde et les livraisons successives des pommes de terre.

D'entente avec l'office cantonal, les groupements communaux pourront autoriser, sur leur territoire, le commerce direct entre producteurs et consommateurs et la

vente au marché sous la surveillance du commissaire de cercle; on veillera alors à ce qu'aucun consommateur ne reçoive une plus grande quantité de pommes de terre que celle qui lui est attribuée par le rationnement.

17 juin 1918

Art. 10. L'office central fera contrôler les pommes de terre mises à sa disposition par les offices cantonaux. Les tubercules qui ne sont pas sains ou de bonne qualité marchande sont refusés.

L'office central remet aux cantons insuffisamment approvisionnés les excédents de production qui lui sont livrés par les cantons producteurs. Il peut ordonner aussi que les livraisons se fassent directement de canton à canton. Les cantons ou communes réceptionnaires sont tenus de prendre immédiatement livraison des envois qui leur sont destinés. Toute réclamation relative à la livraison défectueuse de tubercules doit, règle générale, être faite par voie télégraphique à l'office expéditeur.

Les pommes de terre seront payées par l'office central à réception de la marchandise et selon les arrangements convenus, soit à l'office cantonal, soit directement aux communes. Lorsque les livraisons se font de canton à canton, les offices cantonaux règlent directement entre eux.

Art. 11. Sur demande, et d'entente avec les offices des cantons intéressés, l'office central peut désigner comme région de ravitaillement pour certains centres de consommation les communes environnantes situées sur le territoire d'un canton voisin et obliger ces communes à livrer les pommes de terre au centre de consommation qui leur est désigné. Dans ce cas, l'office des pommes de terre du canton fournisseur désignera pour les communes intéressées un commissaire de cercle

17 juin 1918 qui sera chargé de diriger les transactions entre ces communes et l'office des pommes de terre de la place de consommation. A la demande de l'office de la commune de consommation et moyennant l'approbation de l'office central et de l'office cantonal intéressé, le commissaire de cercle pourra aussi autoriser, dans ces cas-là, le commerce direct entre le producteur et le consommateur, sous réserve de l'observation des dispositions relatives au rationnement.

Art. 12. Pour n'être pas pris au dépourvu, les offices de pommes de terre des grands centres de consommation, les offices cantonaux et l'office central devront constituer des réserves suffisantes de pommes de terre.

Les offices cantonaux s'entendront avec l'office central au sujet de ces réserves, notamment au point de vue de leur importance.

En cas de nécessité, l'office central, les offices cantonaux, de même que les offices communaux des pommes de terre sont autorisés à louer à bail ou par contrainte s'il le faut et, moyennant indemnité équitable, des locaux pouvant servir à l'emmagasinage des tubercules. Si l'on ne peut se mettre d'accord au sujet du loyer, l'autorité cantonale désignera l'instance qui fixera le montant de l'indemnité à payer.

III. Rationnement.

Art. 13. Le rationnement des pommes de terre (voir les dispositions qui suivent) a lieu, pour les producteurs sur la base des surfaces cultivées, pour les consommateurs d'après le poids des pommes de terre.

Art. 14. Dès que le résultat de l'enquête sur les surfaces réservées à la culture des pommes de terre

17 juin 1918

sera connu, l'office central pour le ravitaillement en pommes de terre indiquera aux cantons accusant des excédents, le nombre d'ares dont la production est à mettre à la disposition de l'office central, en vue du ravitaillement d'autres régions. En même temps, il informera les cantons dont la production est insuffisante, du nombre de personnes à ravitailler par leur propre production ou pour lesquelles l'office central fournira des tubercules.

Dès qu'il sera possible d'évaluer le rendement, le Département fédéral de l'économie publique fixera la quantité que les producteurs imposables sont tenus de livrer par are et la ration à laquelle les consommateurs ont droit.

Dans le calcul de la production en pommes de terre d'une commune, le rendement d'une surface donnée sera toujours attribué à la commune ou au canton dans lequel le producteur a son domicile (article 2 de la décision du 17 mai 1918 sur le recensement des surfaces réservées à la culture des pommes de terre). Ni l'autorité de la commune sur le territoire de laquelle les pommes de terre ont été cultivées, ni le canton n'ont le droit de s'opposer au transport des tubercules dans la commune où le producteur a son domicile effectif.

Art. 15. Les offices cantonaux indiqueront aux offices communaux des pommes de terre la quantité de tubercules à livrer par la commune pour le ravitaillement d'autres régions, ou la quantité qui pourra lui être fournie pour son ravitaillement.

L'office communal fera savoir à chaque producteur, dont la production dépasse ses propres besoins, la quantité de tubercules qu'il aura à livrer.

17 juin 1918

Art. 16. Les producteurs dont les surfaces cultivées en pommes de terre dépassent deux ares par personne nourrie régulièrement dans leur ménage, ont droit à la récolte de deux ares = 200 m^2 , pour toute personne nourrie dans leur ménage durant l'année entière. Pour toute surface cultivée en plus, ils sont astreints de livrer la quantité de pommes de terre qui sera fixée plus tard.

Les offices cantonaux et communaux des pommes de terre peuvent réduire, jusqu'à 1 are par personne nourrie dans le ménage, la surface cultivée au rendement de laquelle le producteur a droit, si ce dernier, sans motifs valables, n'a pas rempli totalement ses obligations de culture.

Dans les régions qui cultivent le maïs pour le grain, on procédera, règle générale, à une réduction correspondante de la quantité de pommes de terre à laisser ou à attribuer au producteur de maïs. Les principes d'après lesquels cette réduction sera effectuée, seront arrêtés par les offices cantonaux d'entente avec l'office central.

Art. 17. Preuve devra être faite de tout déficit de récolte, ne permettant pas au producteur de livrer la quantité de pommes de terre exigée.

Le déficit de récolte sera établi par une commission composée de deux membres, désignés d'avance, l'un par l'office cantonal, l'autre par l'office communal des pommes de terre. Le producteur qui voudra faire établir le déficit de rendement devra en informer l'office communal, immédiatement avant de commencer l'arrachage ou en tout cas avant que le champ en question soit à moitié récolté; l'office communal convoquera de suite la commission pour procéder à l'expertise.

La preuve du rendement déficitaire est envisagée comme faite si la production moyenne, en pommes de

terre de table et en semenceaux, de la surface totale cultivée par le producteur en question ne dépasse pas 30 kilos à l'are (soit la quantité nécessaire en semenceaux) la quantité de pommes de terre à livrer. Dans ce cas, il incombe à la commission de fixer la quantité de tubercules que le producteur doit livrer par are.

Les membres de la commission sont indemnisés par l'office qui les a désignés ; cet office a cependant le droit d'exiger le remboursement des honoraires si la preuve du rendement déficitaire n'a pu être établie.

Art. 18. Les producteurs de pommes de terre qui rentrent dans la catégorie de ceux mentionnés à l'article 16, doivent tout d'abord, sur les quantités qui leur restent après avoir rempli leurs obligations, prélever les semenceaux nécessaires pour la plantation au printemps 1919 d'une surface de contenance au moins égale à celle cultivée en 1918.

Les provisions qui restent aux producteurs après ce prélèvement serviront à l'alimentation de leur ménage. Si ces provisions dépassent leurs besoins, ils peuvent en céder une partie, soit par vente soit par donation, aux personnes travaillant chez eux (journaliers), mais exclusivement pour le ménage de ceux-ci, ou ils peuvent en remettre l'excédent, au prix fixé, à l'office communal des pommes de terre ou aux acheteurs autorisés ; par contre la vente aux personnes étrangères à l'exploitation n'est autorisée que contre remise des coupons de la carte donnant droit à l'achat pour autant que cette transaction est conforme aux prescriptions de la présente décision. Les offices cantonaux sont autorisés à préciser cette situation d'entente avec l'office central et, s'il y a lieu, à édicter des dispositions restrictives sur la matière.

17 juin 1918

17 juin 1918 Art. 19. Tout producteur astreint à la livraison reçoit de l'office communal des pommes de terre une carte de producteur suivant formulaire I indiquant les surfaces cultivées, le nombre de personnes régulièrement nourries et la quantité de pommes de terre à livrer.

A chaque livraison de pommes de terre, le destinataire est tenu d'en donner quittance sur la carte même par l'apposition de sa signature. Cette formalité n'est pas nécessaire si la livraison a lieu contre remise du nombre correspondant de coupons ou autres legitimations reconnues par l'office cantonal. Si le producteur expédie les pommes de terre par chemin de fer, suivant les instructions de l'office fédéral, cantonal ou communal, il lui suffira d'exiger une déclaration de la gare expéditrice.

Art. 20. Les producteurs de pommes de terre, dont la surface cultivée dépasse 1 are, sans toutefois dépasser 2 ares, par personne nourrie régulièrement dans leur ménage, sont autorisés à garder pour eux toute la récolte ; ils n'ont cependant pas le droit d'acheter d'autres pommes de terre et doivent prélever, sur cette récolte, les semenceaux nécessaires à la plantation, au printemps 1919, d'une surface d'une contenance au moins égale à celle cultivée en 1918. Ils ne reçoivent ni cartes de producteurs ni cartes donnant droit à l'achat de pommes de terre.

Si le rendement dépasse leur besoin en semenceaux et en pommes de terre de table, ils peuvent céder l'excédent aux personnes travaillant régulièrement dans leur exploitation ou les livrer, au prix fixé, à l'office communal des pommes de terre ou à ses acheteurs autorisés, ou encore les vendre, si les transactions entre producteurs et consommateurs sont permises, aux consommateurs contre

remise des coupons correspondants de la carte donnant droit à l'achat de pommes de terre. 17 juin 1918

Les déficits de rendement peuvent être établis selon les dispositions de l'article 17; le producteur n'est toutefois autorisé à acheter des pommes de terre que si, sur le rendement total de ses plantations, il ne lui reste pas, après prélèvement des semenceaux pour les plantations du printemps 1919, la ration prévue pour les consommateurs, et tout au moins 100 kg. de pommes de terre de table par personne nourrie régulièrement dans le ménage.

Art. 21. Pour les ménages qui ont cultivé des pommes de terres, sur une surface ne dépassant pas un are par personne régulièrement nourrie dans le ménage, il ne sera pas tenu compte dans le rationnement, du rendement de 10 m² de la surface plantée en pommes de terre, pour toute personne régulièrement nourrie. Ils recevront des cartes d'achat pour la quantité non couverte par leur propre production.*

Les déficits de rendement pourront être établis selon les dispositions de l'article 17. La preuve de la récolte déficitaire est reconnue valable lorsque le rendement moyen de la surface totale plantée en pommes de terre par le producteur en cause, ne dépasse pas 100 kg. par are de tubercules sains, propres à la consommation.

* Exemple: Une famille de 7 personnes a cultivé en pommes de terre une surface de deux ares = 200 m². Dans le calcul, on ne tiendra pas compte du rendement d'une surface du 70 m² (soit 7×10), à raison de 1 kg. par m², ce qui fait 70 kg. On comptera, par contre, le rendement de 200 — 70, soit de 130 m² à raison de 1 kg. par m², soit 130 kg. Si la ration normale pour les consommateurs est fixée à 100 kg. la famille en question aura encore droit à 700 kg. — 130 kg. soit à 570 kg.

17 juin 1918

Art. 22. Ne sont pas considérées comme consommateurs-producteurs, les communes, les commissions de secours, les associations d'utilité publique, etc., qui ont cultivé des pommes de terre pour la population indigente. Les ménages ravitaillés par elles, n'ont droit qu'à la ration fixée, en général, pour les consommateurs. La répartition de ces pommes de terre est soumise au contrôle de l'office communal.

Art. 23. Pour les entreprises industrielles, les sociétés, les écoles, etc., qui ont planté des pommes de terre pour leur propre besoin et qui, lors du recensement des surfaces réservées à la culture des pommes de terre, ont indiqué le nombre des personnes à ravitailler, on appliquera, dans leur esprit, les dispositions des articles 16 et 21 précités. Sont considérées comme régulièrement nourries dans le ménage, les personnes qui, lors du recensement sur les surfaces réservées à la culture des pommes de terre, ont été signalées comme devant être ravitaillées à l'aide des tubercules produits sur les terrains dont ils s'agit.

Art. 24. Tout chef de ménage qui n'a pas du tout cultivé de pommes de terre ou qui n'en a planté que sur une surface ne dépassant pas 10 m² pour toute personne régulièrement nourrie chez lui, pourra toucher, pour chacune de ces personnes, la quantité de pommes de terre qui sera fixée en son temps, par le Département fédéral de l'économie publique.

Les établissements, les hôpitaux, les pensions, les restaurants, etc. sont tenus d'indiquer le nombre de personnes nourries, en moyenne, pendant toute l'année par eux, y compris le personnel, ou de fournir la preuve de la quantité moyenne de pommes de terre qu'ils consom-

17 juin 1918

ment en une année. Ils ont droit à la ration de pommes de terre fixée par le Département fédéral de l'économie publique pour autant de personnes qu'ils nourrissent en moyenne pendant les 365 jours de l'année.

Art. 25. Le rationnement a lieu à l'aide des cartes qui sont établies et fournies par l'office cantonal ou par les offices communaux si ceux-ci y sont autorisés.

Si la fourniture des pommes de terre est effectuée exclusivement par l'office communal des pommes de terre ou par les débits désignés par lui, l'emploi des cartes sans coupon est permises, suivant formulaire II A. Si, par contre, les transactions directes entre producteur et consommateur et la vente au marché sont autorisées, on établira des cartes, suivant formulaire II B munies du nombre nécessaire de feuilles avec coupons donnant droit à l'achat de pommes de terre. Les offices cantonaux sont autorisés à permettre des exceptions, notamment pour les communes rurales.

Les cartes, selon formulaire II A, ne sont valables que sur le territoire de la commune qui les a délivrées; les cartes, selon formulaire II B, par contre, sont valables dans les communes désignées dans la carte même.

Chaque chef de ménage reçoit une carte suivant formulaire II A, lui donnant droit à l'achat de la quantité de pommes de terre nécessaire à son ménage; si les transactions entre producteur et consommateur et la vente au marché sont permises, il recevra une carte suivant formulaire II B avec les coupons nécessaires pour autant de rations qu'il a de personnes à nourrir régulièrement chez lui.

Les chefs de ménages sont tenus de s'annoncer à l'office communal des pommes de terre, en produisant leurs permis d'achat de matières alimentaires.

17 juin 1918

Art. 26. L'achat de pommes de terre ne peut se faire que contre présentation de la carte y relative. Si l'achat s'effectue à l'aide de la carte suivant formulaire II A, l'office communal des pommes de terre ou le vendeur désigné par lui, est tenu de porter sur la carte chaque livraison en indiquant la date et le poids et en apposant sa signature. A son tour, le fournisseur inscrira la livraison sur une liste, en indiquant la date et le poids ainsi que le nom du destinataire et le numéro de la carte de pommes de terre; cette liste servira de pièce justificative des livraisons effectuées pour la consommation.

Si l'on se sert de cartes du type formulaire II B avec coupons, le fournisseur de pommes de terre en détachera le nombre de coupons correspondant.

Les offices communaux peuvent contraindre les chefs de ménages qui, dès l'automne, peuvent couvrir leur approvisionnement et loger convenablement les pommes de terre à prendre livraison, dans un délai déterminé, des pommes de terre qui leur reviennent, à défaut de quoi ils perdraient tout droit à la livraison de pommes de terre.

Pour les pommes de terre dont il n'a été pris livraison qu'après le 1^{er} décembre 1918, il pourra être effectué une réduction sur le poids, pour compenser les pertes résultant de l'encavage des tubercules; cette réduction ne pourra dépasser le 5% du poids total.

Art. 27. Les producteurs comme les vendeurs sur les marchés ne peuvent livrer des pommes de terre directement aux consommateurs que contre remise d'un nombre correspondant de coupons de la carte de pommes de terre. Ils doivent garder soigneusement ces coupons et les remettre à la fin de chaque mois à l'office com-

munal de leur domicile qui leur en tiendra compte dans le calcul de la quantité de pommes de terre à livrer par eux. Les livraisons de pommes de terre faites sans coupons sont considérées comme nulles ; l'intéressé reste responsable envers la commune des livraisons qu'il aurait dû effectuer.

17 juin 1918

D'entente avec l'office cantonal, les autorités des communes rurales peuvent organiser sur leur territoire le commerce des pommes de terre directement, du producteur au consommateur sans carte spéciale ; elles délivreront, à cet effet, aux ménages intéressés une légitimation écrite, les autorisant à prendre livraison, chez des producteurs désignés, des pommes de terre qui leur reviennent. Dans ce cas la légitimation tient lieu de coupons ; elle doit être remise aux fournisseurs à la place de ceux-ci.

Art. 28. Les producteurs qui cultivent principalement ou exclusivement des pommes de terre hâties pour les vendre au marché et qui en vendent de plus fortes quantités que celles qui leur sont imposées par les dispositions de la présente décision, peuvent demander comme compensation à l'office communal l'attribution de pommes de terre tardives, si toutes les transactions ont été contrôlées par le dit office.

Art. 29. La quantité de pommes de terre pour chaque personne nourrie régulièrement dans un ménage (art. 25) est fixée provisoirement à 25 kg. jusqu'à ce que la ration définitive puisse être déterminée.

Pour l'emploi de la carte formulaire II A sans coupons, cette ration provisoire doit être indiquée sur la dite carte pour chaque personne y ayant droit. Quand la ration aura été définitivement fixée, le chiffre total

17 juin 1918 auquel l'intéressé a droit sera inscrit sur la carte par les soins de l'office communal des pommes de terre.

Dans les cas où la carte formulaire II B avec coupons est employé, il en est délivré une à chaque chef de ménage, munie du nombre de coupons correspondant à autant de fois 25 kg. de pommes de terre qu'il y a de personnes nourries régulièrement dans le ménage. Sitôt la ration définitive fixée, il sera délivré un nombre suffisant de cartes ou de coupons pour compléter la ration.

Art. 30. Le rationnement général des pommes de terre de la récolte de 1918 entre en vigueur le 1^{er} août 1918, époque à laquelle producteurs et consommateurs devront être en possession de leurs cartes (cartes de producteurs ou d'acheteurs).

Les pommes de terres hâties achetées avant le 1^{er} août ne sont pas comprises dans le rationnement. Il n'en est tenu compte aux producteurs que lorsque ces livraisons sont contrôlées par l'office communal. Les offices communaux rendront compte à l'office cantonal des livraisons de pommes de terre hâties qui n'auront pas été comprises dans le rationnement.

Art. 31. Il est interdit de récolter des pommes de terre non arrivées à maturité. Les autorités cantonales fixeront l'époque à partir de laquelle la récolte des pommes de terre hâties cultivées en plein champ et destinées à la vente au public pourra commencer. Cette récolte ne sera autorisée avant le 1^{er} juillet que dans des cas exceptionnels.

Art. 32. Les autorités cantonales organiseront le commerce des pommes de terre hâties; elles veilleront à ce que les consommateurs ne puissent acheter des pommes

de terre hâties, lesquelles ne sont pas comprises dans le rationnement, que pour couvrir leurs besoins usuels jusqu'au 1^{er} août 1918. Aussi longtemps que la Confédération n'aura pas fixé de prix maxima valables dans toute la Suisse pour les pommes de terre hâties, les cantons sont autorisés à fixer des prix dans les limites de leur territoire.

17 juin 1918

Art. 33. Le ravitaillement en pommes de terre des troupes en campagne se fait par les soins de l'office central. Les écoles de recrues, cours militaires sur les places d'armes, ainsi que les troupes du service territorial et des étapes sont ravitaillées par les offices communaux auxquels l'office central fait remettre les quantités de pommes de terre nécessaires par l'intermédiaire des offices cantonaux.

IV. Semenceaux.

Art. 34. Les producteurs ont la faculté d'échanger des semenceaux entre eux, ou des pommes de terre de table contre des semenceaux, en signalant ces échanges à l'office communal des pommes de terre, pour autant que l'office central ou les offices cantonaux n'en auront pas décider autrement, et sous réserve des dispositions contenues dans l'article 36 ci-après, concernant les semences provenant de champs soumis aux expertises.

Art. 35. Celui qui veut acheter des semenceaux doit s'annoncer, en indiquant son fournisseur, auprès de l'office communal de son domicile qui lui délivrera un bon ; pour les semenceaux achetés, il aura à livrer une quantité correspondante de pommes de terre de table à prélever sur ses provisions. La validité de ces bons d'achat échoit le 15 novembre 1918, et ne pourra être prolongée.

17 juin 1918 Celui qui vend des semenceaux doit déposer à l'office communal de son domicile le bon d'achat qui lui a été remis par l'acheteur; cet office porte la quantité vendue en déduction des livraisons incombant au vendeur ou, le cas échéant, remet à celui-ci une certaine quantité de pommes de terre de table, en proportion des semenceaux vendus.

Art. 36. Les pommes de terre provenant de champs soumis aux expertises des établissements fédéraux d'essais et d'analyses agricoles ou des associations de sélectionneurs resteront dans les caves des producteurs à la disposition de l'office central. Ceux-ci sont tenus de livrer au printemps leurs pommes de terre (articles 16 et suivants). Dès que les champs auront été visités par les experts et reconnus par eux, le producteur indiquera à l'office communal des pommes de terre la superficie de ces champs et présentera la déclaration délivrée par l'établissement, pour que cette surface soit déduite de la surface totale plantée en pommes de terre par l'intéressé. L'office central, d'entente avec les établissements d'essais, établira les dispositions relatives à la fourniture des pommes de terre récoltées de ces champs.

V. Transport par chemin de fer.

Art. 37. Le transport des pommes de terre par chemin de fer ou par bateau ne peut s'effectuer qu'au moyen d'autorisations délivrées par l'office cantonal ou par l'office central. L'expéditeur doit se procurer à cet effet un bon de transport auprès de l'office compétent. Il avisera l'office du ravitaillement en pommes de terre du canton destinataire aussitôt qu'il procédera au chargement.

VI. Prix maxima.

17 juin 1918

Art. 38. Le Département fédéral de l'économie publique fixera en temps utile des prix maxima pour les pommes de terre de la récolte de 1918.

VII. Transformation technique et utilisation des pommes de terre comme fourrage.

Art. 39. Il est défendu de sécher et de transformer industriellement les pommes de terre sans l'autorisation de l'office central. Cette autorisation ne pourra être accordée que lorsque le ravitaillement de toute la population en pommes de terre de table aura été assuré.

Les offices cantonaux et communaux sont autorisés à ordonner la dessication des tubercules malades ou de petite dimension ainsi que des excédents de tubercules sains dont ils disposeraient encore après avoir fourni toutes les pommes de terre qu'ils avaient à livrer et après avoir assurer le ravitaillement en semenceaux et en pomme de terre de table.

Art. 40. Jusqu'à nouvel avis, seuls les tubercules malades ainsi que ceux de petite dimension (d'un diamètre inférieur à 3 cm.) peuvent servir à l'affouragement des animaux domestiques.

L'office central, après que le ravitaillement de toute la population en pommes de terre de table aura été assuré, pourra accorder des exceptions et autoriser l'affouragement d'autres tubercules.

VIII. Dispositions finales et d'exécution.

Art. 41. Les offices communaux des pommes de terre sont responsables envers les offices cantonaux et ceux-

17 juin 1918 ci envers l'office central de la livraison des quantités de pommes de terre qui leur ont été imposées. Celui qui, intentionnellement ou par négligence, ne remplit pas les obligations de livraisons qui lui sont imposées, sera puni conformément aux articles 12 et 13 de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 décembre 1917 concernant la prise d'inventaire et la culture des pommes de terre en 1918.

Art. 42. Les contraventions aux prescriptions de la présente décision ainsi qu'aux dispositions édictées en vertu de celle-ci par les autorités ou offices compétents de la Confédération, des cantons et des communes, seront punies en conformité des dispositions pénales de l'arrêté du Conseil fédéral du 3 septembre 1917 concernant le ravitaillement du pays en pommes de terre et de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 décembre 1917 concernant la prise d'inventaire et la culture des pommes de terre en 1918.

Lorsque les prix maxima auront été dépassés, et si les livraisons de pommes de terre ne sont pas déclarées ou si les coupons de la carte d'achat ne sont pas détachés, l'acheteur et le vendeur sont punissables.

Art. 43. La présente décision entre en vigueur le 20 juin 1918. Elle remplace la décision du 2 mars 1918 sur le même objet.

Les cantons fixeront la date à laquelle les ordonnances cantonales rendues en vertu de la décision du 2 mars 1918 cesseront de déployer leurs effets.

Berne, le 17 juin 1918.

*Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.*

Formulaire I.

17 juin 1918

Canton Commune

Ravitaillement en pommes de terre 1918/19.

Carte de producteur.

Nom et prénom: Domicile (ferme, etc.):
.....

Surface plantée en pommes de terre ares

Nombre des personnes régulièrement nourries dans le ménage

$\times 2 =$ "

Le prénommé aura à livrer la récolte de ares
à raison de kg. par are = total kg.

Livraisons.

Date	Quantités kg.	Adresse exacte du destinataire	Signature du destinataire

17 juin 1918

Observations.

Les producteurs ne peuvent livrer des pommes de terre que dans les cas suivants:

- a) dans les communes où le commerce direct entre producteurs et consommateurs n'est pas permis: à l'office communal des pommes de terre ou aux agents porteurs de bons d'achat et désignés par cette office ou par l'office cantonal.

Le destinataire attestera au recto de la présente carte qu'il a pris livraison de la marchandise.

- b) Dans les communes et groupes de communes où le commerce direct entre producteurs et consommateurs et la vente sur le marché sont autorisés: à l'office communal des pommes de terre, ainsi qu'aux acheteurs autorisés qui devront consigner les livraisons sur la présente carte; ou directement aux consommateurs, contre remise d'un nombre correspondant de coupons de la carte d'achat. Dans les communes rurales où il n'y a pas de carte d'achat, les coupons seront remplacés par une autorisation d'achat délivrée par l'office communal de pommes de terre.

Les coupons de la carte d'achat seront conservés soigneusement et devront être remis à la fin de chaque mois à l'office communal des pommes de terre.

Les livraisons de pommes de terre effectuées directement à des consommateurs, sans remise de coupons ou d'une autorisation valable sont considérées comme nulles; l'intéressé reste responsable envers la commune des livraisons qu'il aurait dû effectuer.

Formulaire II A.

17 juin 1918

Canton Commune

Ravitaillement en pommes de terre 1918/19.

Carte de pommes de terre n°

Nom et prénom:

Domicile (Rue, no, etc.):

Nombre des personnes nourries régulièr-
ment dans le ménage
Ayant droit à kg.
Dont il a été cultivé une surface de
ares, de laquelle il faut déduire le rende-
ment de m² à 1 kg. par m² = „
Le bénéficiaire de la présente carte a droit
à l'achat de kg.
Quantité sur laquelle il pourra toucher
jusqu'à la fixation définitive de la ration
normale kg.

Livraison de pommes de terre.

Date	Quantités kg.	Adresse exacte du fournisseur	Signature du fournisseur

Année 1918

XLV

17 juin 1918

Observations.

1^o. Chaque ménage ne reçoit qu'une seule carte de pommes de terre, valable seulement dans les limites du territoire de la commune qui l'a délivrée.

2^o Il sera déduit de la superficie totale cultivée une surface de 10 m² par personne nourrie régulièrement dans le ménage, et dont la récolte ne sera pas comprise dans le rationnement.

Exemple: Une famille de 7 personnes a cultivé en pommes de terre une surface de 2 ares = 200 m². Dans le calcul on ne tiendra pas compte du rendement d'une surface de $7 \times 10 = 70$ m² à raison de 1 kg. par m² = 70 kg.; par contre, on tiendra compte du rendement de 200 — 70, soit de 130 m² à raison de 1 kg. par m², soit 130 kg. Si la ration normale pour les consommateurs est fixée à 100 kg., la famille en question aura encore droit à 700 kg. — 130 kg., soit à 570 kg.

3^o Jusqu'à la fixation définitive de la ration normale, il ne pourra être acheté plus de 25 kg. de pommes de terre par personne.

La quantité totale à laquelle l'intéressé a droit sera inscrite sur la carte d'achat dès que les surfaces cultivées seront déterminées et que le rendement pourra être estimé avec quelque certitude.

4^o Toute livraison des pommes de terre deva être consignée sur la présente carte par le fournisseur, et attestée par sa signature. Il ne sera pas livré de pommes de terre sans carte d'achat.

5^o Les chefs de ménages peuvent être tenus par les offices communaux de prendre livraison des pommes de terre qui leur sont attribuées dans un délai déterminé, à défaut de quoi ils perdraient tout droit à la livraison de pommes de terre. Pour les pommes de terre dont il n'a été pris livraison qu'après le 1^{er} décembre 1918, il pourra être effectué une réduction sur le poids, pour compenser les pertes résultant de l'encavage des tubercules; cette réduction ne pourra dépasser le 5% du poids total.

Formulaire II B.

Canton

Commune

Ravitaillement en pommes de terre 1918/19.

Carte de pommes de terre n°.....

Nom et prénom:

Domicile (Rue n°):

Nombre des personnes régulièrement
nourries dans le ménage
ayant droit à kg.
dont il a été cultivé une surface
de ares, de laquelle il
faut déduire la récolte de
..... m², à raison de 1 kg.
par m² , "

Le bénéficiaire de la présente carte
a droit à l'achat de kg.
quantité sur laquelle il pourra
toucher jusqu'à fixation définitive de la ration normale "

Coupons de la carte de pommes de terre n°.....

5 kg.\ pommes de terre	5 kg. pommes de terre						
2 kg. pommes de terre	1 kg. pommes de terre	2 kg. pommes de terre	1 kg. pommes de terre	2 kg. pommes de terre	1 kg. pommes de terre	2 kg. pommes de terre	1 kg. pommes de terre
2 kg. pommes de terre	1 kg. pommes de terre	2 kg. pommes de terre	1 kg. pommes de terre	2 kg. pommes de terre	1 kg. pommes de terre	2 kg. pommes de terre	1 kg. pommes de terre
2 kg. pommes de terre	1 kg. pommes de terre	2 kg. pommes de terre	1 kg. pommes de terre	2 kg. pommes de terre	1 kg. pommes de terre	2 kg. pommes de terre	1 kg. pommes de terre
2 kg. pommes de terre	1 kg. pommes de terre	2 kg. pommes de terre	1 kg. pommes de terre	2 kg. pommes de terre	1 kg. pommes de terre	2 kg. pommes de terre	1 kg. pommes de terre
2 kg. pommes de terre	1 kg. pommes de terre	2 kg. pommes de terre	1 kg. pommes de terre	2 kg. pommes de terre	1 kg. pommes de terre	2 kg. pommes de terre	1 kg. pommes de terre

| 707 |

17 juin 1918

17 juin 1918

Observations.

1^o Chaque ménage ne reçoit qu'une carte d'achat, munie d'autant de feuilles de coupons qu'il a de personnes à nourrir.

2^o Il sera déduit de la superficie totale cultivée une surface de 10 m² par personne nourrie régulièrement dans le ménage, et dont la récolte ne sera pas comprise dans le rationnement. Exemple : Une famille de 7 personnes a cultivé en pommes de terre une surface de 2 ares = 200 m². Dans le calcul on ne tiendra pas compte du rendement d'une surface de $7 \times 10 = 70$ m² à raison de 1 kg. par m² = 70 kg.; par contre, on tiendra compte du rendement de 200 — 70, soit de 130 m² à raison de 1 kg. par m², soit 130 kg. Si la ration normale pour les consommateurs est fixée à 100 kg., la famille en question aura encore droit à 700 kg. — 130 kg., soit à 570 kg.

3^o Jusqu'à fixation définitive de la ration normale, il ne pourra être acheté plus de 25 kg. de pommes de terre par personne. Il n'est délivré à cet effet qu'un nombre correspondant de coupons.

La ration normale ne pourra être fixée, et les coupons supplémentaires ne seront délivrés que lorsque les surfaces cultivées auront été déterminées et que le rendement de pommes de terre pourra être estimé avec quelque certitude.

4^o La livraison des pommes de terre ne peut s'effectuer que contre remise d'un nombre de coupons correspondant à la quantité à livrer. Aucun achat ne peut être fait sans la carte ad hoc.

5^o Les chefs de ménages peuvent être tenus par les offices communaux de prendre livraison des pommes de terre qui leur sont attribuées dans un délai fixé, à défaut de quoi ils perdraient tout droit à la livraison de pommes de terre. Pour les pommes de terre dont il n'a été pris livraison qu'après le 1^{er} décembre 1918, il pourra être effectué une réduction sur le poids, pour compenser les pertes résultant de l'encavage des tubercules; cette réduction ne pourra dépasser le 5% du poids total.

Prix maxima de vente du goudron et des produits de sa distillation.

11 juin 1918

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

En exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 5 janvier 1917 et de l'ordonnance du Département politique fédéral du 19 mars 1917 et sur la proposition de la commission suisse du goudron, les prix maxima du goudron et des produits de sa distillation sont fixés pour le mois de juillet 1918 comme suit:

	wagons	en dessous de 10 tonnes	fûts isolés en dessous d'une tonne	détail
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Goudron brut	340	355	395	475
Goudron distillé, préparé et goudron épais	385	400	440	520
Huile de goudron mélangé, même huile d'anthra- cène pour les usines à gaz	725	735	775	975
Huile de carbol brute .	1000	1020	1070	1275
Brai moux	350	365	400	480
Brai moyen et brai dur	330	345	385	465

par tonne, emballage de l'acheteur, franco station de distillation, soit pris à l'usine.

Berne, le 1^{er} juillet 1918.

*Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.*

18 juin 1918

Lutte contre la piéride.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 15 janvier 1918 concernant les mesures destinées à développer la production des denrées alimentaires,

décrète :

Article premier. Les autorités cantonales et communales prendront, selon les besoins, les mesures utiles pour combattre avec efficacité la piéride du chou, notamment la chenille de cet insecte.

Art. 2. Les cantons feront le nécessaire pour que partout les mesures de destruction des œufs et des chenilles (échenillage) soient prises à temps et poursuivies aussi longtemps que le besoin s'en fait sentir. Ils donneront aux communes les instructions utiles et veilleront à ce que les populations soient éclairées sur les procédés de lutte. Ils pourront aussi déclarer obligatoire la destruction des papillons et ordonner que les élèves des écoles soient appelés à collaborer à la lutte contre l'insecte sous ses différents états.

Les cantons, s'il y a lieu, fixeront les contributions à imposer par les communes aux propriétaires fonciers pour faire face aux dépenses occasionnées par la lutte.

Art. 3. Les communes font appliquer sur leur territoire les mesures ordonnées et en surveillent l'exécution. Elles attribueront notamment du personnel aux propriétaires de plantages et de grosses cultures maraîchères.

Les communes sont autorisées à ordonner la destruction de la piéride dans les plantations de propriétaires négligents ou récalcitrants, cela aux frais de ceux-ci.

18 juin 1918

Art. 4. Le Département fédéral de l'économie publique accordera aux cantons des subsides aux frais occasionnés par la lutte contre la piéride. Les subsides de la Confédération sont alloués par l'intermédiaire des cantons et s'élèveront aux maximum au 50 % des dépenses effectuées par le canton ou par les communes. Dans le calcul de la subvention, l'allocation en faveur de la destruction des papillons ne pourra en tout cas dépasser 0,5 centime par insecte.

Les cantons enverront avant le 15 décembre 1918 à la division de l'agriculture les comptes sur la matière.

Art. 5. Les contraventions aux prescriptions de la présente décision ainsi qu'aux dispositions édictées en vertu de celle-ci par les autorités ou offices compétents de la Confédération ou des cantons, seront punies en conformité des dispositions pénales de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 janvier 1918 concernant les mesures destinées à développer la production des denrées alimentaires.

Art. 6. La présente décision entre immédiatement en vigueur.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

15 juin 1918

Approvisionnement du pays en cuirs.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 22 mai 1918 concernant l'approvisionnement du pays en cuirs,

décide:

Jusqu'à nouvel avis demeurent en vigueur les décisions suivantes du Département soussigné :

1^o du 21 mai 1917 relative à la fourniture et aux prix maxima des peaux ;

2^o du 21 mai 1917 relative à la préparation, à l'emploi et aux prix maxima des cuirs ;

3^o du 30 juin 1917 relative aux prix maxima des cuirs pour courroies de transmission et des courroies de transmission terminées ;

4^o du 11 août 1917 relative aux prix maxima du cuir de mouton ;

5^o du 25 novembre 1917 relative au commerce des peaux brutes pour fourrures.

La présente décision entre immédiatement en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} juin 1918.

Berne, le 15 juin 1918.

*Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.*

Achat de fromage chez le producteur.

27 mai 1918

(Décision du Département fédéral de l'économie publique complétant et modifiant la décision du 27 mai 1918.)

Vu les arrêtés du Conseil fédéral du 18 avril 1917 et du 17 août 1917 concernant le ravitaillement du pays en lait et en produits laitiers, le Département fédéral de l'économie publique,

décide:

Article premier. Les dispositions contenues à l'article 1^{er}, chiffres 11 et 12, de la décision précitée sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes:

11^o Fromage de Piora, accusant au moins 45 % de matières grasses dans la substance sèche, et provenant des vallées de Maggia, Levetina, Bedretto et Blenio

I ^{re} qualité	fr. 384	390
II ^e "	" 344	350

12^o Fromage à pâte demi-molle, tel que le fromage de Conches, Battelmatt, d'Urseren et autres provenant des vallées d'origine, ainsi que le fromage de Piora provenant des vallées de Isone, Morobbia, Verzasca, Onsernone et Misox

I ^{re} qualité	fr. 330	336
II ^e "	" 281	287

Les payements se feront sous les conditions prévues dans la décision du 27 mai, et applicables aux fromages mentionnés sous les chiffres 11 et 12.

Art. 2. Le supplément de fr. 10 prévu à l'art. 6, chiffre 3, de la décision du 27 mai 1918, pour le fro-

27 mai 1918 mage de Tilsit tout gras, sera également payé pour le fromage de Tilsit $\frac{3}{4}$ gras, ainsi que pour le fromage d'Appenzell tout gras et $\frac{3}{4}$ gras.

Art. 3. La présente décision restera en vigueur aussi longtemps que la décision du 27 mai 1918 déployera ses effets.

*Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.*

17 juin 1918

La carte de fromage.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique complétant la décision du même Département du 14 mai 1918.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 19 avril 1918 concernant la répartition du lait et des produits laitiers,

décide :

Article premier. L'achat du fromage contre les coupons de la carte de fromage se fera dans les proportions de poids suivantes:

- a) Pour les fromages, trois-quarts et demi gras contenant plus de 25 % de matière grasse dans la substance sèche, 100 g. de coupons donneront droit à 100 g. de marchandise.
- b) Pour les fromages un-quart gras ainsi que pour les fromages maigres contenant moins de 25 % de matière grasse dans la substance sèche, on obtiendra 150 g. de marchandise pour 100 g. de coupons.

- c) Pour les fromages à pâte molle fabriqués en suite d'une autorisation spéciale de l'office fédéral du lait et pour lesquels la décision du 15 mai concernant la vente du fromage à pâte molle est applicable, ainsi que pour le fromage de lait de chèvre et le „Schabzieger“, on obtiendra 200 g. de marchandise pour 100 g. de coupons.

17 juin 1918

Art. 2. Les marchands de fromage devront livrer les sortes désirées par l'acheteur, à moins qu'ils ne possèdent pas de réserves de ces sortes.

Art. 3. La présente décision entre en vigueur le 17 juin 1918 et restera applicable aussi longtemps que la décision du 14 mai 1918 concernant la carte de fromage déploiera ses effets.

*Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.*

Arrêté du Conseil fédéral

22 juin 1918

modifiant

partiellement celui du 14 septembre 1917 concernant la fourniture de bois de râperie aux fabriques suisses de papier, cellulose et pâte de bois.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

22 juin 1918 En modification partielle de son arrêté du 14 septembre 1917 réglant la fourniture de bois de râperie aux fabriques suisses de papier, cellulose et pâte de bois,

arrêté:

Article premier. La disposition de l'article premier, alinéa 4, de l'arrêté du 14 septembre 1917 susmentionné, en vertu de laquelle le façonnage et la livraison de bois pour la fabrication du papier et de la cellulose ne peuvent avoir lieu que si le producteur ou le vendeur s'engage à fournir une quantité au moins égale de bois de feu, est supprimée.

Art. 2. La mesure prescrite à l'article 8, al. 1^{er} et 2, du même arrêté est réduite de 12 à 10 cm.

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur le 26 juin 1918; il demeurera applicable jusqu'au 1^{er} septembre 1918, soit jusqu'au nouveau règlement de la fourniture de bois de râperie aux fabriques suisses de papier.

Berne, le 22 juin 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, CALONDER.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

24 juin 1918

portant

réglementation du commerce des succédanés de denrées alimentaires.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 54 de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels;

Vu l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. On entend par succédané d'une denrée alimentaire ou d'un condiment, au sens du présent arrêté, tout produit mis dans le commerce pour remplacer cette denrée ou ce condiment au point de vue de certaines de ses propriétés ou de certains de ses effets.

Art. 2. Ces succédanés ne peuvent être mis dans le commerce, c'est-à-dire fabriqués en vue de la vente, détenus, mis en vente ou vendus, qu'avec l'autorisation du Département de l'économie publique (Service de l'hygiène publique).

Cette prescription ne s'applique pas aux produits dont il peut être prouvé qu'ils étaient déjà dans le commerce avant le 1^{er} août 1914 et qui satisfont aux prescriptions de la loi du 8 décembre 1905 et de l'ordonnance

24 juin 1918 du 8 mai 1914 sur le commerce des denrées alimentaires et divers objets usuels; mais il faut encore que leur nom et leur composition soient restés les mêmes et qu'ils soient mis en vente à un prix correspondant à leur valeur.

Art. 3. L'autorisation prévue au premier paragraphe de l'article 2 ci-dessus doit être demandée au service de l'hygiène publique au moyen d'un formulaire *ad hoc*.

Art. 4. L'autorisation sera refusée

- a) lorsque le produit a des propriétés antihygiéniques;
- b) lorsque sa composition est irrationnelle;
- c) lorsque sa valeur comme aliment ou comme condiment est insuffisante;
- d) lorsqu'il porte une dénomination fausse ou pouvant prêter à confusion;
- e) lorsqu'il est accompagné d'indications inexactes ou susceptibles de tromper l'acheteur sur sa valeur ou sur son emploi;
- f) lorsque son prix, comparé à celui des matières premières employées, aux frais de fabrication et à sa valeur comme aliment ou condiment, est trop élevé.

Art. 5. L'autorisation peut être retirée lorsqu'il est établi que le produit mis dans le commerce est d'une qualité et d'une composition différentes de celles du produit pour lequel cette autorisation a été demandée ou que le prix en est plus élevé.

L'autorisation ne peut être utilisée à fin de réclame.

Art. 6. Le Département de l'économie publique peut étendre l'application des dispositions du présent arrêté aux succédanés de certains objets d'usage courant, tels que le savon.

Art. 7. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté ou aux prescriptions édictées par le Département de l'économie publique ou par les offices qu'il désigne sont punissables.

Si la contravention a été commise intentionnellement, la peine et l'amende jusqu'à fr. 20,000, ou l'emprisonnement jusqu'à 3 mois; les deux peines peuvent être cumulées.

Les contraventions commises par négligence seront punies de l'amende jusqu'à fr. 5000.

En outre, dans l'un et l'autre cas, la confiscation des objets constituant le corps du délit peut être prononcée au profit de la Confédération.

La première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

Art. 8. La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des cantons.

Les autorités cantonales sont tenues de communiquer immédiatement au Département de l'économie publique tous jugements et ordonnances rendus en application des dispositions pénales du présent arrêté.

Art. 9. Le Département de l'économie publique est autorisé à prononcer, en vertu de l'article 7, pour contravention aux prescriptions ou mesures isolées édictées par le Conseil fédéral ou le Département, une amende jusqu'à fr. 20,000 dans chaque cas de contravention et contre chacune des personnes ou maisons impliquées et à liquider ainsi ces cas de contravention ou à déférer les inculpés aux autorités judiciaires compétentes. Outre l'amende, le Département fédéral de l'économie publique peut prononcer la confiscation. La décision du Département est sans appel.

24 juin 1918

24 juin 1918 Le Département de l'économie publique peut faire procéder de lui-même à la constatation des faits dans les différents cas de contravention ou confier l'instruction aux autorités cantonales.

Art. 10. Le présent arrêté entre en vigueur le 10 juillet 1918. A partir du 31 juillet 1918, les produits qui tombent sous le coup de ses dispositions et qui se trouvaient dans le commerce au moment de son entrée en vigueur ne pourront y rester que s'ils sont dûment autorisés (article 3) et s'ils n'ont pas fait l'objet de contraventions poursuivies en vertu de la législation sur le commerce des denrées alimentaires.

Berne, le 24 juin 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, CALONDER.
Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Utilisation des déchets.

25 juin 1918

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 15 janvier 1918 concernant les mesures destinées à développer la production des denrées alimentaires,

Dans le but de rendre tous les déchets de l'alimentation utilisables pour l'affouragement ou la fumure,

décide :

I. Déchets de cuisines, jardins et champs.

Art. 1. Tous les ménages, les exploitations de tous genres sont tenus de recueillir et d'utiliser pour l'affouragement les déchets des cuisines, des jardins et des champs.

Art. 2. Les communes surveilleront qu'aucuns déchets utilisables comme fourrages ne soient perdus; si c'est nécessaire, elles organiseront dans ce but un service spécial de surveillance.

L'affouragement rationnel des déchets de cuisine et de jardin par l'intéressé lui-même, ne doit pas être interdit. Les communes sont, par contre, autorisées à réglementer la remise et la vente de ces déchets, à supprimer dans un certain délai les contrats existants pour cession à des tiers et d'interdire la collecte par des particuliers.

Art. 3. Les communes urbaines et celles possédant un service de voirie devront organiser, pour le premier

25 juin 1918 septembre au plus tard, la collecte régulière des déchets de cuisine et de jardin, cela pour autant que les autorités cantonales compétentes ou la division de l'agriculture du Département fédéral de l'économie publique n'auront pas permis d'exception. Le ramassage devra se faire deux fois par semaine au moins, à des jours déterminés; il pourra être combiné avec celui des bâlayures ou effectué séparément. L'organisation en est laissée aux soins des communes, si les cantons n'édictent pas des prescriptions spéciales. Le ramassage peut être aussi confié à des particuliers ou à des associations.

Les localités avec plus de 10,000 habitants sont considérées comme localités urbaines.

Art. 4. Les ménages devront réunir à part les déchets de cuisine et de jardin pouvant servir comme fourrage, selon les prescriptions de l'autorité communale et les livrer aux ramasseurs désignés, s'ils ne sont pas autorisés à les utiliser eux-mêmes. Il est interdit de mélanger ces déchets avec des matières improches ou nuisibles pour l'affouragement.

Art. 5. Les cantons sont autorisés à prendre des mesures spéciales concernant l'utilisation des déchets provenant des champs cultivés. Si les cantons ne font pas usage de ce droit, les communes sont autorisées à le faire.

II. Déchets d'exploitations industrielles, de maisons d'alimentation et de marchés hebdomadaires.

Art. 6. Si le Département fédéral de l'économie publique ou les cantons ne prennent pas de mesures spéciales, les communes veilleront à ce que les déchets d'exploitations industrielles, de maisons d'alimentation

et de marchés hebdomadaires, propres à l'affouragement, soient utilisés dans ce but, pour le cas où ils ne seraient pas employés déjà à la préparation de fourrages concentrés. Si ces déchets ne sont pas utilisés rationnellement par les producteurs eux-mêmes ou remis régulièrement à des propriétaires d'animaux, ils seront recueillis par le service de ramassage.

25 juin 1918

III. Utilisation.

Art. 7. Les communes veilleront à ce que les déchets recueillis soient utilisés rationnellement. Elles peuvent les utiliser elles-mêmes dans leurs porcheries ou leurs autres exploitations animales, ou les remettre à des particuliers.

S'il n'est pas possible de les utiliser à l'état frais, les déchets seront séchés dans les établissements spéciaux et transformés en fourrage pouvant se conserver.

IV. Balayures.

Art. 8. Les communes possédant un service de voirie s'occuperont de l'utilisation rationnelle des balayures des rues et des maisons. Ces balayures serviront tout d'abord pour la fumure, spécialement des terrains mis en culture. Les communes prendront les mesures nécessaires dans ce but.

Il est interdit d'enterrer ou de mettre à part les balayures, sans utiliser leur valeur fertilisante, si des raisons majeures n'autorisent pas une exception.

Les communes, possédant des usines d'incinération et qui utilisent les balayures pour la production de chaleur, de lumière et de force, sont autorisées à continuer l'incinération. La division de l'agriculture est

25 juin 1918 compétente pour prescrire des conditions spéciales à l'incinération, d'accord avec les autorités cantonales.

Art. 9. Les communes sont autorisées à exiger des ménages et des exploitations la mise à part d'autres espèces de déchets, en vu de leur utilisation rationnelle.

V. Mesures d'exécution.

Art. 10. La division de l'agriculture avec les autorités cantonales, sont chargées de l'exécution de la présente décision.

Les cantons sont autorisés à prescrire des mesures spéciales, qui devront être soumise à l'approbation du Département fédéral de l'économie publique.

Si les cantons n'ordonnent pas de mesures spéciales, les clauses de la présente décision seront appliquées directement, en particulier pour ce qui concerne les droits et les devoirs des communes, des chefs de famille et des propriétaires d'exploitations.

La division de l'agriculture pourra fixer des délais pour les mesures à prendre, s'ils sont justifiés par des raisons valables.

Art. 11. Si l'utilisation des déchets ne se fait pas de façon rationnelle, les communes peuvent être tenues de remettre les matières fourragères, à prix coûtant, à l'état frais ou séché; cela ensuite de décision des autorités cantonales ou de la division de l'agriculture, d'accord avec ces dernières. Ces mêmes autorités pourront prescrire à plusieurs communes un groupement pour l'établissement en commun d'installations propres à utiliser les déchets.

Art. 12. Les recours contre les mesures prévues par la présente décision seront adressés aux cantons ou,

si ceux-ci se déclaraient incompétents, à la division de l'agriculture du Département fédéral de l'économie publique, qui tranchera définitivement, après examen.

25 juin 1918

VI. Mesures finales.

Art. 13. Les infractions à la présente décision, ainsi qu'aux prescriptions fédérales ou cantonales qui s'y rapportent, sont punies d'après les dispositions pénales de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 janvier 1918, concernant l'augmentation de la production des denrées alimentaires.

Art. 14. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juillet 1918.

*Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.*

Vente de fromage en mi-gros et détail.

29 juin 1918

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

Vu les arrêtés du Conseil fédéral des 18 avril et 17 août 1917 concernant le ravitaillement du pays en lait et en produits laitiers,

décide:

Article premier. Dans la vente du fromage (fromage au mélilot [Schabzieger] y compris) les prix maxima dont la désignation suit, ne peuvent être dépassés. En cas de dépassement, l'acheteur et le vendeur seront poursuivis.

29 juin 1918 Art. 2. Les prix maxima fixés s'appliquent à la vente des fromages par l'Union suisse des exportateurs de fromage (Union des marchands de fromage en gros), par les revendeurs ainsi que par les producteurs, pour autant que ceux-ci sont autorisés à vendre du fromage en détail.

Art. 3. Il est interdit, dans la vente du fromage, d'exiger du client qu'il achète encore d'autres articles.

Art. 4. Les *prix maxima pour le fromage* (fromage au mélilot [Schabzieger] y compris) sont fixés comme suit:

A. Dans la vente par pièces entières.

1. Fromage pour le couteau d'Emmental, de Gruyère, de montagne et de Spalen, I ^{re} qualité	Par lots de			
	2500 kg. et au-dessus	800 à 2499 kg.	50 à 799 kg.	moins de 50 kg.
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
I ^{re} qualité	3. 60	3. 64	3. 70	3. 75
2. id. II ^e qualité	3. 50	3. 54	3. 60	3. 65
3. Fromage de Spalen et de Gruyère, à râper, I ^{re} qualité: a) d'une année au moins	—	4. 40	4. 50	4. 60
b) de deux ans au moins	—	4. 70	4. 90	5. —
4. Fromage ¾ gras, à pâte dure, accusant au moins 35 % de matières grasses	3. 22	3. 26	3. 31	3. 35
5. Fromage ¾ gras, de Spalen et de Gruyère, à râper, d'une année au moins	—	4. 04	4. 14	4. 24

	Par lots de			29 juin 1918
	2500 kg. et au-dessus	800 à 2499 kg.	50 à 799 kg.	moins de 50 kg.
	Par 1 kg.			
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
6. Fromage $\frac{1}{2}$ gras, à pâte dure, accusant au moins 25 % de matières grasses	2. 80	2. 84	2. 90	2. 95
7. Fromage $\frac{1}{2}$ gras, de Gruyère et de Spalen, à râper, d'une année au moins	—	3. 55	3. 65	3. 75
8. Fromage $\frac{1}{4}$ gras, à pâte dure, accusant au moins 15 % de matières grasses	—	2. 50	2. 60	2. 65
9. Fromage maigre, à pâte dure, accusant au moins 6 % de matières grasses	—	2. 20	2. 30	2. 35
10. Fromage maigre, accusant au moins 6 % de matières grasses . . .	—	1. 60	1. 70	1. 75
11. Fromage à pâte demi-molle, tel que le fromage de Conches, de Battel-matt, d'Urseren, de Piora et autres, I ^{re} qualité .	—	3. 90	3. 95	4. —
12. id. II ^e qualité . . .	—	3. 42	3. 47	3. 52
	en fûts de une 12 pièces seule et plus pièce			
	Fr.	Fr.		
13. Fromage d'Appenzell, tout gras . . .	3. 80	3. 90		
14. Fromage id. $\frac{3}{4}$ gras, accusant au moins 35 % de matières grasses	3. 50	3. 60		
15. Fromage id. $\frac{1}{2}$ gras, accusant au moins 25 % de matières grasses	3. 16	3. 26		

29 juin 1918

	en futs de 12 pièces et plus	une seule pièce	
	Fr.	Fr.	
16. Fromage id. (Rässkäse) accusant au moins 15 % de matières grasses . . .	2. 64	2. 74	
17. Fromage id. (Rässkäse) accusant au moins 10 % de matières grasses . . .	2. 20	2. 30	
18. Fromage de Tilsit, tout gras . . .	3. 60	3. 70	
19. Fromage id. $\frac{3}{4}$ gras, accusant au moins 35 % de matières grasses . . .	3. 10	3. 20	
20. Fromage id. $\frac{1}{2}$ gras, accusant au moins 25 % de matières grasses . . .	2. 60	2. 70	
21. Fromage id. $\frac{1}{4}$ gras, accusant au moins 15 % de matières grasses . . .	2. —	2. 10	
22. Fromage id. accusant au moins 6 % de matières grasses	1. 70	1. 80	
23. Fromage id. accusant au moins de 6 % de matières grasses	1. 50	1. 60	

Les prix indiqués ci-dessus sont compris pour les achats, marchandise prise en magasin ou en cave, ou livrée à la gare, ou au bureau des postes de l'expéditeur, paiement comptant. Les emballages spéciaux, s'ils sont nécessaires, se paient à part, au prix de revient.

Dans la vente par pièces entières, le revendeur peut exiger de l'acheteur le paiement des frais effectifs de transport.

B. Dans la vente au détail (chez le détaillant).

	Par lots de 4 kg. et plus	moins de 4 kg.	
	Fr.	Fr.	
1. Fromage pour le couteau d'Emmental, de Gruyère, de montagne et de Spalen, 1 ^{re} qualité	4. 10	4. 20	

	Par lots de	29 juin 1918
	4 kg. et plus	moins de 4 kg.
	Fr.	Fr.
2. id. II ^e qualité	4. —	4. 10
3. Fromage de Spalen et de Gruyère, à râper, I ^{re} qualité:		
a) d'une année au moins	5. —	5. 10
b) de deux ans au moins	5. 40	5. 60
4. Fromage $\frac{3}{4}$ gras, à pâte dure accusant au moins 35 % de matières grasses	3. 70	3. 80
5. Fromage $\frac{3}{4}$ gras, de Spalen et de Gruyère, à râper, d'une année au moins	4. 60	4. 70
6. Fromage $\frac{1}{2}$ gras, à pâte dure, accusant au moins 25 % de matières grasses	3. 40	3. 50
7. Fromage $\frac{1}{2}$ gras, de Spalen et de Gruyère, à râper, d'une année au moins	4. 10	4. 20
8. Fromage $\frac{1}{4}$ gras, à pâte dure, accusant au moins 15 % de matières grasses	3. —	3. 10
9. Fromage maigre, à pâte dure, accusant au moins 6 % de matières grasses	2. 80	2. 90
10. Fromage maigre, à pâte dure, accusant moins de 6 % de matières grasses	2. 20	2. 30
11. Fromage à pâte demi-molle, tel que le fromage de Conches, de Battelmatt, d'Urseren, de Piora et autres, I ^{re} qualité	4. 50	4. 60
12. id. II ^e qualité	4. 10	4. 20
13. Fromage d'Appenzell, tout gras . . .	4. 20	4. 30
14. Fromage id. $\frac{3}{4}$ gras, accusant au moins 35 % de matières grasses . . .	3. 90	4. —
15. Fromage id. $\frac{1}{2}$ gras, accusant au moins 25 % de matières grasses . . .	3. 50	3. 60
16. Fromage id. (Rässkäse), accusant au moins 15 % de matières grasses . . .	3. 10	3. 20

29 juin 1918

		Par lots de	
		4 kg.	moins
		et plus	de 4 kg
		Fr.	Fr.
17.	Fromage id. (Rässkäse) accusant au moins 10 % de matières grasses . . .	2. 60	2. 70
18.	Fromage de Tilsit, tout gras . . .	4. —	4. 10
19.	Fromage id. $\frac{3}{4}$ gras, accusant au moins 35 % de matières grasses . . .	3. 50	3. 70
20.	Fromage id. $\frac{1}{2}$ gras, accusant au moins 25 % de matières grasses	3. 10	3. 20
21.	Fromage id. $\frac{1}{4}$ gras, accusant au moins 15 % de matières grasses . . .	2. 50	2. 60
20.	Fromage id. accusant au moins 6 % de matières grasses	2. 10	2. 20
23.	Fromage id. accusant moins de 6 % de matières grasses	1. 90	2. —

C. Fromage spécial à pâte dure

(fabriqué par la maison Gerber à Thoune).

(Chez le détaillant:)

La fabrication de ces fromages n'est autorisée que moyennant une permission spéciale de l'office fédéral du lait.

D. Schabzieger (fromage au mélilot).

1. *Dans la vente aux revendeurs* fr. 2.10 le kg. pris en magasin ou en cave, ou livré à la gare ou au bureau des postes de l'expéditeur.
 2. *Dans la vente au détail* (au magasin) par pièce de 500 g. et moins fr. 2.60 le kg.

3. *Dans la vente de maison à maison (colportage)* 29 juin 1918
30 centimes les 100 g.

Art. 5. Dans la vente de fromages, par pièce du poids de 10 kg. au maximum, directement au consommateur, on pourra demander les prix fixés dans la vente au détail.

Chaque pièce de fromage, entière ou entamée, mise en vente, doit être munie d'une étiquette sur laquelle on indiquera exactement la sorte et la qualité du fromage ainsi que le prix par kilo. Les marchands qui donneraient des informations incomplètes ou inexactes seront poursuivis.

Art. 6. Si la teneur en matières grasses (de substances sèches) n'est pas fixée d'une manière précise, elle doit accuser au minimum :

45 %	dans les fromages tout gras,
35 %	" " " $\frac{3}{4}$ "
25 %	" " " $\frac{1}{2}$ "
15 %	" " " $\frac{1}{4}$ "

On admet, dans la teneur en graisse, une tolérance en moins qui peut s'élever au maximum à 2 % pour les tout gras, les $\frac{3}{4}$ et les $\frac{1}{2}$ gras et à 1 % pour toutes les autres sortes de fromage. Cette tolérance n'est admise que lors de la vente d'une seule pièce, dans la vente par lot de plusieurs pièces la teneur moyenne doit correspondre exactement.

Art. 7. Sur demande, les revendeurs de fromage doivent déclarer à l'Union des marchands de fromage en gros quelles sont leurs provisions en magasin et le chiffre de leurs ventes et lui soumettre leurs livres, sinon, l'Union pourra refuser aux récalcitrants la livraison

29 juin 1918 de fromage par ses membres ou par les personnes qui achètent à ceux-ci.

Les dispositions de la décision du Département fédéral de l'économie publique du 14 mai 1918 concernant la carte des fromages restent réservées.

Art. 8. Quiconque enfreint les dispositions de la présente décision, intentionnellement ou par négligence, sera puni à teneur des articles 14 et 15 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1917.

Art. 9. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juillet 1918. Elle remplace la décision du 28 janvier 1918 concernant la vente de fromage en mi-gros et détail.

Berne, le 29 juin 1918.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

Prix maxima des pâtes alimentaires.

22 juin 1918

(Décision du Département militaire suisse.)

Le Département militaire suisse,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 août 1916 concernant les prix maxima des céréales, des denrées fourragères, du riz, du sucre et de leurs produits,

arrête :

Article premier. En modification de l'article premier, chiffre III, de la décision du 28 mars 1918 concernant les prix maxima des denrées monopolisées et de leurs produits, les prix maxima pour les pâtes alimentaires sont fixés comme suit :

Pâtes alimentaires (qualité moyenne)	Livraison du CCG. ou des fabriques aux offices cantonaux de répartition	Prix de vente des offices cantonaux de répartition	Prix de détail
Prix en centimes du kilogramme			
Pâtes alimentaires, non empaquetées :			
en caisses, net . . .	123	126	142
en sacs, brut pour net	121	124	142
emballage spécial (car- ton ou pergamine) .	135	138	156

Art. 2. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juillet 1918.

Département militaire suisse, DECOPPET.

1^{er} juillet
1918

Prix maxima de vente du goudron et des produits de sa distillation.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

En exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 5 janvier 1917 et de l'ordonnance du Département politique fédéral du 19 mars 1917 et sur la proposition de la commission suisse du goudron,

décide:

Les prix maxima du goudron et des produits de sa distillation sont fixés pour le mois de *juin* 1918 comme suit :

	wagons en dessous de 10 tonnes	fûts isolés en dessous d'une tonne	détail
	Fr.	Fr.	Fr.
Goudron brut . . .	340	355	395
Goudron distillé, préparé et goudron épais . . .	385	400	440
Huile de goudron mé- langé, même huile d'anthracène pour les usines à gaz . . .	725	735	775
Huile de carbol brute .	1000	1020	1070
Brai moux	350	365	400
Brai moyen et brai dur	330	345	385
par tonne, emballage de l'acheteur, franco station de distillation, soit pris à l'usine.			465

*Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.*